

Circulaire du 20 juin 2017 présentant certaines dispositions du décret n°2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, du décret n°2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile et du décret n°2017-892 du 6 mai 2017 portant diverses mesures de modernisation et de simplification de la procédure civile

NOR : JUST1715718C

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

*Monsieur le vice-président du Conseil d'Etat,
Monsieur le premier président de la Cour de cassation,
Monsieur le procureur général près ladite Cour,
Madame la présidente de la Cour nationale du droit d'asile,
Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel,
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon,
Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel,
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon,
Mesdames et messieurs les présidents des cours administratives d'appel,
Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux administratifs,
Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance,
Madame la présidente du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon,
Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance,*

Pour information

*Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature,
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes,
Monsieur le président du Conseil national des barreaux,
Monsieur le président de la conférence des bâtonniers,
Mesdames et messieurs les bâtonniers des ordres des avocats,
Monsieur le président de l'UNCA*

Textes sources :

- Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;
- Loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Ordonnance n°92-1147 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna ;
- Décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- Décret n°91-1369 du 30 décembre 1991 fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'Outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- Décret n°93-1425 du 31 décembre 1993 relatif à l'aide juridictionnelle en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis-et-Futuna ;
- Décret n°96-887 du 10 octobre 1996 portant règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'Etat aux caisses des règlements pécuniaires des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle et pour l'aide à l'intervention de l'avocat prévue par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991 ;
- Décret n°2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique ;

- Décret n°2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile ;
- Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 portant diverses mesures de modernisation et de simplification de la procédure civile.

Le décret n°2017-822 du 5 mai 2017 (**annexe 1**) porte sur diverses dispositions relatives à l'aide juridique. Il est notamment pris en application de l'article 135 (**annexe 2**) de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.

Le deuxième chapitre du décret concerne des dispositions du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi relative à l'aide juridique et :

- modifie le barème figurant à l'article 90 du décret du 19 décembre 1991;
- tire les conséquences de la suppression de la modulation géographique.

Le troisième chapitre abroge les articles d'application relatifs à la modulation géographique à Mayotte et en Polynésie française dans le décret n°91-1369 du 30 décembre 1991 fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'Outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'en Polynésie française de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Le quatrième chapitre et le cinquième chapitre actualisent respectivement le décret n°93-1425 *relatif à l'aide juridictionnelle en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis-et-Futuna*, et le décret n°96-887 du 10 octobre 1996 *portant règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'Etat aux caisses des règlements pécuniaires des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle et pour l'aide à l'intervention de l'avocat prévue par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991*.

Le sixième et dernier chapitre précise les modalités d'application des dispositions modifiant le barème de l'article 90 du décret du 19 décembre 1991.

Les articles 38 et 44 du décret n°2017-891 du 6 mai 2017 (**annexe 3**) précisent la portée de l'extension de l'effet interruptif de la demande d'aide juridictionnelle et l'article 53 en précise les modalités d'application.

Le titre III du décret n°2017-892 du 6 mai 2017 portant diverses mesures de modernisation et de simplification de la procédure civile (**annexe 4**) est consacré à l'aide juridictionnelle dans le cadre de la convention de procédure participative de mise en état. Ces dispositions entrent en vigueur le 11 mai 2017.

1 – La modification de l'effet interruptif de la demande d'aide juridictionnelle sur les délais pour conclure et intervenir

Le décret n°2016-1876 du 27 décembre 2016 a étendu l'effet interruptif de la demande d'aide juridictionnelle aux délais d'appel en modifiant l'article 38 du décret du 19 décembre 1991. Il a supprimé l'article 38-1 du décret.

Il est apparu nécessaire de réintroduire les références aux articles 909 et 910 du code de procédure civile qui figuraient au sein de l'ancien article 38-1.

C'est pourquoi, le décret n°2017-891 du 6 mai 2017 réintègre dans l'article 38 du décret du 19 décembre 1991 lesdites références.

L'article 38 du décret du 19 décembre 1991 prévoit désormais expressément que « *lorsque la demande d'aide juridictionnelle est déposée au cours des délais impartis pour conclure ou former appel incident, mentionnés aux articles 909 et 910 du code de procédure civile* », celle-ci a un effet interruptif sur lesdits délais. Un nouveau délai de même durée recommencera à courir à compter :

- de la notification de la décision constatant la caducité de la demande ;
- de la date à laquelle le demandeur à l'aide juridictionnelle ne peut plus contester la décision d'admission ou de rejet de sa demande en application du premier alinéa de l'article 56 et de l'article 160 ou, en cas de recours de ce demandeur, de la date à laquelle la décision relative à ce recours lui a été notifiée ;
- ou, en cas d'admission, de la date, si elle est plus tardive, à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné.

Ainsi, l'effet interruptif de la demande d'aide juridictionnelle s'applique également aux délais suivants :

- le délai de deux mois (trois mois à compter du 1^{er} septembre 2017) dont dispose l'intimé à compter de la notification des conclusions de l'appelant prévues à l'article 908 pour conclure et former, le cas échéant, un appel incident (article 909 du code de procédure civile) ;
- le délai de deux mois (trois mois à compter du 1^{er} septembre 2017) dont dispose l'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué à compter de la notification qui lui en est faite pour conclure (article 910, 1^{er} alinéa du code de procédure civile) ;
- le délai de trois mois dont dispose l'intervenant forcé à l'instance d'appel à compter de la date à laquelle la demande d'intervention formée à son encontre lui a été notifiée pour conclure (et, à compter du 1^{er} septembre 2017, le délai de trois mois dont dispose l'intervenant volontaire à compter de son intervention volontaire pour conclure (article 910, 2^{ème} alinéa du code de procédure civile).

Par ailleurs, l'article 38 prend en compte les nouvelles dispositions issues du décret du 6 mai 2017 relatives à la procédure d'appel avec représentation obligatoire. Ainsi, à compter du 1^{er} septembre 2017, l'effet interruptif de la demande d'aide juridictionnelle s'appliquera également aux délais mentionnés au nouvel article 905-2 du code de procédure civile, à savoir :

- le délai d'un mois dont dispose l'appelant à compter de la réception de l'avis de fixation de l'affaire à bref délai pour remettre ses conclusions au greffe ;
- le délai d'un mois dont dispose l'intimé à compter de la notification des conclusions de l'appelant pour remettre ses conclusions au greffe et former, le cas échéant, appel incident ou appel provoqué ;
- le délai d'un mois dont dispose l'intimé à compter de la notification de l'appel incident ou de l'appel provoqué à laquelle est jointe une copie de l'avis de fixation pour remettre ses conclusions au greffe ;
- le délai d'un mois dont dispose l'intervenant forcé à l'instance d'appel à compter de la notification de la demande d'intervention formée à son encontre à laquelle est jointe une copie de l'avis de fixation pour remettre ses conclusions au greffe, étant précisé que l'intervenant volontaire dispose du même délai à compter de son intervention volontaire.

2 – Les dispositions d'application de la loi de finances initiale pour 2017

2.1 – La suppression de la modulation géographique

L'article 135 de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 a supprimé la modulation géographique par barreau en abrogeant le quatrième alinéa de l'article 27 de la loi du 10 juillet 1991. Ainsi, il n'existe désormais plus de groupes de modulation des barreaux. Le même montant d'unité de valeur (UV) est donc applicable sur tout le territoire.

Le décret du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique tire également les conséquences de cette suppression en abrogeant les articles 116 du décret du 19 décembre 1991, 7-11 et 17-13 du décret n°91-1369 du 30 décembre 1991 devenus sans objet.

Les dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2016 fixant la majoration des unités de valeur pour les missions d'aide juridictionnelle ne sont plus applicables.

2.2 – La revalorisation de la lettre clé en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna

En application de l'article 39 du décret n°93-1425, la valeur de la lettre clé est égale au montant de l'UV de référence prévu à l'article 27 de la loi du 10 juillet 1991. L'UV étant revalorisée à hauteur de 32 € HT par la loi du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, la lettre clé est revalorisée à hauteur de 3 819 XPF.

3 – La modification du barème de l'article 90 du décret du 19 décembre 1991 et ses conséquences

3.1 – La modification du barème

Le décret du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique modifie, dans son article 6, les lignes de la rubrique « VI. Partie civile » du barème figurant à l'article 90 du décret du 19 décembre 1991.

Ainsi, à la ligne « *VI.1. Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant une juridiction de jugement de premier degré, à l'exception des procédures mentionnées aux VI-2 et VI-4* », la mention « *le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines* » a été insérée¹. Est désormais expressément prévue la part contributive de l'État à la rétribution au titre de l'aide juridictionnelle de l'assistance de l'avocat de la partie civile pour la procédure prévue au quatrième alinéa de l'article 730 du code de procédure pénale. L'assistance d'un avocat devant le juge de l'application des peines (JAP) et le tribunal de l'application des peines (TAP) pouvaient d'ores et déjà, en pratique, être rétribuée sur la base de la ligne VI.1 s'agissant de juridictions de premier degré. La ligne VI.1. du barème fait désormais expressément référence au JAP et au TAP. La rétribution de l'avocat reste fixée à 8 UV.

De même, la ligne « *VI.3. Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la chambre des appels correctionnels* » a été complétée par la mention « *ou la chambre de l'application des peines* ». Est désormais expressément prévue la part contributive de l'État à la rétribution au titre de l'aide juridictionnelle de l'assistance de l'avocat de la partie civile pour la procédure devant la chambre de l'application des peines. L'assistance d'un avocat devant la chambre de l'application des peines pouvait d'ores et déjà, en pratique, être rétribuée sur la base de la ligne VI.3. La ligne VI.3. du barème fait désormais expressément référence à la chambre de l'application des peines. La rétribution de l'avocat reste fixée à 13 UV.

3.2 – L'attestation de mission « affaires pénales »

L'attestation de mission « affaires pénales » est modifiée (**annexe 5**) afin de permettre la rétribution de la partie civile ou du civilement responsable :

- devant le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application (ligne n° 12) ;
- devant la chambre de l'application des peines (ligne n° 13).

Cette modification est sans incidence sur les coefficients applicables. Seuls les libellés de ces lignes ont été modifiés.

3.3 – Les codes de nature de procédure à utiliser

Les BAJ doivent utiliser les codes BAJ suivants, dans l'attente de l'actualisation de la table des codes de nature de procédure, en indiquant dans la décision en traitement de texte la nature exacte de la procédure concernée (dans l'encadré « objet » de l'écran de saisie d'AJWin) :

- pour l'assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines, utiliser le code : **969 « assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le tribunal correctionnel, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants »** ;
- pour l'assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la chambre de l'application des peines, utiliser le code : **923 « assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la chambre des appels correctionnels »**.

¹ Cette modification fait suite à la décision du Conseil d'Etat n°378190 du 3 novembre 2016

3.4 – Les modalités d’entrée en vigueur

Le nouveau barème de l’article 90 du décret du 19 décembre 1991 est applicable aux missions d’aide juridictionnelle effectuées sur la base d’une décision du BAJ intervenue à compter du 8 mai 2017.

Le fait générateur étant la date de la décision d’admission à l’aide juridictionnelle, le nouveau barème s’applique aux missions accomplies au titre de décisions d’aide juridictionnelle prononcées à compter du 8 mai 2017.

4 – L’aide juridictionnelle dans le cadre de la convention participative de mise en état

La loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 *de modernisation de la justice du XXI^e siècle* modifie, dans son article 9, la convention de procédure participative en étendant son objet à la mise en état du litige. Ainsi, la convention de procédure participative pourra désormais être conclue au cours de l’instance, hypothèse par nature distincte de celle où la convention est conclue avant toute saisine de la juridiction.

Dans la nouvelle hypothèse de convention de procédure participative, à savoir celle conclue en cours d’instance, le justiciable peut prétendre au bénéfice de l’aide juridictionnelle lorsqu’un litige se termine par la conclusion d’une telle convention.

Afin de distinguer le régime d’aide juridictionnelle applicable à la procédure participative réalisée avant l’instance de celui applicable à la convention de procédure participative conclue en cours d’instance, certaines dispositions du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 ont été adaptées.

4.1 – La procédure d’admission à l’aide juridictionnelle

Il n’existe pas d’attribution spécifique de l’aide juridictionnelle pour la procédure participative en cours d’instance. Celle-ci est demandée pour l’instance qui est engagée.

Le BAJ enregistre la demande dans AJWin en utilisant les codes de nature de procédure correspondant à la procédure pour laquelle l’instance est engagée.

4.2 – La rétribution des avocats

4.2.1 – La rétribution des avocats dans le cadre de la convention de procédure participative aux fins de mise en état

L’avocat qui intervient dans le cadre d’une instance ayant donné lieu à la conclusion d’une convention de procédure participative aux fins de mise en état (CPPMEE) pourra prétendre à une rétribution correspondant au nombre d’UV prévu au sein du barème figurant à l’article 90 du décret du 19 décembre 1991 pour la procédure concernée. En effet, l’article 110 du décret du 19 décembre 1991 prévoit que « *lorsque l’avocat justifie que l’instance est éteinte par une transaction ou par un accord intervenu dans le cadre d’une procédure participative conclus, avec son concours, il a droit à sa rétribution* ».

Aucune majoration n’est due à l’avocat qui assiste une partie dans le cadre d’une CPPMEE.

Lorsque la CPPMEE aboutit à un accord total entre les parties, l’avocat devra saisir le juge pour faire homologuer l’accord en application de l’article 1564-2 du code de procédure civile (CPC) afin de percevoir sa rétribution. L’avocat percevra, une fois l’accord homologué, son entière rétribution fixée par l’article 90 du décret susvisé, en fonction de la procédure concernée.

Lorsque la CPPMEE n’aboutit pas à un accord total entre les parties (accord partiel / absence d’accord), le juge sera saisi du litige résiduel et sera chargé, en vertu de l’article 1564-1 du CPC, d’homologuer l’accord partiel et de statuer sur la partie du litige persistant ou de statuer sur l’entier litige. Dans ce cas, l’avocat percevra, à l’issue de l’instance, son entière rétribution fixée par l’article 90 du décret susvisé, en fonction de la procédure concernée.

4.2.2 – La rétribution des avocats dans le cadre d’une procédure participative avant introduction de l’instance

Les modalités de rétribution des missions accomplies par les avocats pour les procédures participatives avant introduction de l’instance ne sont pas modifiées. Ces modalités sont détaillées dans la circulaire n°SG-12-014/SADJAV/25.06.12 du 25 juin 2012².

Cependant, les articles 8-1, 26, 27, 33, 34, 42, 48, 49, 51, 104, 118-1 et 123 du décret du 19 décembre 1991, ainsi que les articles 13, 15, 16 et 22 du décret du 10 octobre 1996 ont été adaptés pour distinguer la procédure participative avant l’introduction de l’instance de la procédure participative en cours d’instance.

Par ailleurs, dans un souci de lisibilité, la rédaction des articles 111 et 118-8 du décret du 19 décembre 1991 a été modifiée, sans que cela n’ait d’incidence en pratique. L’exception au principe fixé au premier alinéa de l’article 118-8 selon lequel « *la rétribution accordée à l’avocat au titre de l’aide juridictionnelle pour des pourparlers transactionnels ayant échoué ou une procédure participative n’ayant pas abouti à un accord total est déduite de celle qui lui est allouée à ce titre lorsqu’il apporte son concours dans le cadre d’une instance engagée entre les mêmes parties à raison du même différend* » est désormais prévue dans un deuxième alinéa du même article qui dispose que « *toutefois, il n’y a pas lieu à déduction lorsque le juge alloue une rétribution à l’avocat dans les cas prévus à l’article 111* ».

4.3 – La prise en charge des frais d’expertise au titre de l’aide juridictionnelle

Lorsqu’au moins l’une des parties bénéficie de l’aide juridictionnelle, les frais d’expertise engagés dans le cadre d’une CPPMEE et lié à la part mise à la charge du bénéficiaire de l’aide juridictionnelle sont avancés par l’Etat.

Toutefois, afin d’exercer un contrôle sur la dépense publique, il a été nécessaire d’encadrer les conditions de prise en charge du coût afférent aux expertises dans le cadre d’une CPPMEE.

Ainsi, un nouvel alinéa a été inséré au sein de l’article 119 du décret du 19 décembre 1991 afin de prévoir son applicabilité aux « *constatations, consultations, expertises et médiations auxquelles les parties décident de procéder dans le cadre d’une procédure participative aux fins de mise en état* ».

En pratique, dans le cadre d’une procédure participative aux fins de mise en état, les parties désirant recourir à une expertise désigneront elles-mêmes l’expert sans saisir le juge pour sa désignation. L’expert ne pourra percevoir sa rétribution qu’à l’issue de la procédure, après que la décision de taxe prévue au 4^{ème} alinéa de l’article 119 soit intervenue. Pour que cette rétribution soit prise en charge au titre de l’aide juridictionnelle, la demande d’aide juridictionnelle devra avoir été formée par écrit avant que l’expert n’ait été désigné par les parties et qu’il n’effectue sa mission. L’expert adressera son mémoire de frais en vue de sa certification par le greffe ou de sa taxation par le juge selon le montant, en annexant la décision d’aide juridictionnelle, à l’issue de sa mission.

Les dispositions combinées de l’article 1545 du CPC et de l’article 123-2 du décret du 19 décembre 1991 limitent à la moitié la part des frais qui peut être mise à la charge de la partie bénéficiaire de l’aide juridictionnelle au sein de la convention.

Ainsi, la CPPMEE devra prévoir la répartition des frais entre les parties et préciser si une ou plusieurs parties a bénéficié de l’aide juridictionnelle. Conformément à l’article 1545 du CPC, en l’absence d’indications spécifiques dans la convention et dans l’hypothèse où au moins l’une des parties bénéficie de l’aide juridictionnelle, les frais sont partagés par moitié entre les parties.

4.4 – Le recouvrement des frais avancés par l’Etat au titre de l’aide juridictionnelle

Le recouvrement des frais avancés par l’Etat au titre de l’aide juridictionnelle est une obligation prévue par la loi du 10 juillet 1991 et le décret du 19 décembre 1991. La note SG-14-005/SADJAV du 5 mai 2014 a présenté le dispositif applicable. Elle a été complétée par la dépêche SADJAV/BAJ/2016/03 du 2 novembre 2016.

En cas de répartition égale des frais, ou en l’absence d’indication dans la convention de procédure participative conclue en cours d’instance, le recouvrement de ces frais doit être effectué contre la partie non bénéficiaire de l’aide juridictionnelle à proportion de la moitié des frais exposés.

² Il est cependant précisé que **les formulaires annexés à cette circulaire sont obsolètes et ne doivent plus être utilisés**. Le formulaire qui doit être utilisé est « l’attestation de mission délivrée par le Président du BAJ » (**annexe 6**)

Lorsque la mise en état a permis de parvenir à un accord total et que le juge est saisi en vue de l'homologation de l'accord en application de l'article 1564-2 du CPC, une fiche de suivi renseignée est établie en fin de procédure par le greffe. Cette fiche retrace l'ensemble des frais recouvrables engagés dans le cadre de la procédure participative (honoraires d'avocats, frais d'huissiers de justice, expertises, etc.). Elle est ensuite transmise au service administratif régional (SAR) accompagnée :

- des pièces justificatives que les avocats auront préalablement fournies lors de la demande d'homologation : copies de la décision d'aide juridictionnelle, de la demande d'homologation, d'un extrait de la convention de procédure participative portant sur la seule répartition des frais entre les parties ;
- de la décision juridictionnelle d'homologation de l'accord.

Aucun recouvrement n'est possible lorsque les deux parties bénéficient de l'aide juridictionnelle, sauf en cas de retrait de l'aide. Lorsqu'une des parties bénéficie de l'aide, le recouvrement est mis en œuvre contre la partie non bénéficiaire de l'aide. Il est précisé que, dans la limite de la répartition des frais décidée entre les parties en application de l'article 1545 du CPC, l'ensemble des dépenses engagées au titre de l'aide juridictionnelle sont recouvrables dans ce cas, ces dépenses comprenant en particulier la rétribution versée par l'Etat à l'avocat.

Il est rappelé qu'aucun recouvrement n'est possible dans le cadre d'une procédure participative avant introduction de l'instance.

*

**

Je vous saurais gré de bien vouloir diffuser la présente circulaire à l'ensemble des magistrats et fonctionnaires concernés et informer le Secrétariat général du ministère de la justice (service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes - bureau de l'aide juridictionnelle), des difficultés que vous seriez susceptibles de connaître dans son application.

Le secrétaire général,

Stéphane VERCLYTTE

Liste des annexes

- Annexe 1 : Décret n°2017-822 du 8 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique
- Annexe 2 : Article 135 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017
- Annexe 3 : Décret n°2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile
- Annexe 4 : Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 portant diverses mesures de modernisation et de simplification de la procédure civile
- Annexe 5 : Attestation de mission « affaires pénales »
- Annexe 6 : Attestation de mission délivrée par le président du BAJ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique

NOR : JUST1634395D

Publics concernés : justiciables, avocats, juridictions judiciaires, conseils départementaux de l'accès au droit, conseils de l'accès au droit, maisons de justice et du droit.

Objet : modification de la composition des conseils départementaux de l'accès au droit et des conseils de l'accès au droit ; modification du barème de l'aide juridictionnelle ; abrogation de la modulation géographique de l'unité de valeur de référence.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Cependant, les dispositions de l'article 5 sont applicables aux demandes d'aide juridictionnelle faisant l'objet d'une décision intervenue à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Notice : le décret confie au procureur de la République la vice-présidence du conseil départemental de l'accès au droit et du conseil de l'accès au droit. Il désigne le magistrat de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes comme commissaire du Gouvernement. Il étend le nombre d'associations qui peuvent œuvrer dans des domaines autres que celui de l'accès au droit (aide aux victimes, conciliation, médiation), susceptibles d'être représentées au sein des organes du conseil départemental de l'accès au droit ou du conseil de l'accès au droit. Il prévoit la rétribution de l'avocat au titre de l'assistance prévue au quatrième alinéa de l'article 730 du code de procédure pénale et supprime la modulation géographique de l'unité de valeur de référence servant au calcul de la rétribution de l'avocat au titre de l'aide juridictionnelle.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 et de l'article 135 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017. Les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles R. 131-3 et R. 131-8 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique, notamment ses articles 27, 54 et 55 ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 modifié fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993 modifié relatif à l'aide juridictionnelle en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 modifié portant règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'Etat aux caisses des règlements pécuniaires des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle et pour les aides à l'intervention de l'avocat prévue par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 15 avril 2016 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 15 novembre 2016 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 26 janvier 2017 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 27 janvier 2017 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 27 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'aide juridique en date du 20 janvier 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions modifiant le code de l'organisation judiciaire

Art. 1^{er}. – Le code de l'organisation judiciaire (partie réglementaire) est modifié conformément aux articles 2 et 3.

Art. 2. – Le g de l'article R. 131-3 est ainsi rédigé :

« g) Le cas échéant, le président du conseil départemental de l'accès au droit ou en cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président du conseil départemental de l'accès au droit. »

Art. 3. – Au dernier alinéa de l'article R.131-8, après le mot : « adressé », sont ajoutés les mots : « au conseil départemental de l'accès au droit dans le ressort duquel est située la maison de justice et du droit, ainsi qu' ».

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991

Art. 4. – Le décret du 19 décembre 1991 susvisé est modifié conformément aux articles 5 à 9.

Art. 5. – La colonne « Procédures » du tableau figurant à l'article 90 est ainsi modifiée :

1° L'intitulé de la ligne « VI.1 » est ainsi rédigé :

« Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant une juridiction de jugement de premier degré, le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines, à l'exception des procédures mentionnées aux VI-2 et VI-4 » ;

2° L'intitulé de la ligne « VI.3 » est complété par les mots : « ou la chambre de l'application des peines ».

Art. 6. – L'article 116 est abrogé.

Art. 7. – A l'article 132-6, les mots : « Afin d'assurer une défense de qualité des bénéficiaires de l'aide juridique, la » sont remplacés par le mot : « La » et après les mots : « l'article 91 », sont ajoutés les mots : « , visant à assurer une défense de qualité des bénéficiaires de l'aide juridique ».

Art. 8. – L'article 145 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « outre son président », sont ajoutés les mots : « et son vice-président » ;

2° Aux deuxième et avant-dernier alinéas, les mots : « l'association mentionnée au 10° » sont remplacés par les mots : « la ou les associations mentionnées au 9° » ;

3° Au dernier alinéa, la référence au 10° est remplacée par la référence au 9°.

Art. 9. – L'article 148 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée. »

CHAPITRE III

Dispositions modifiant le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991

Art. 10. – Le décret du 30 décembre 1991 susvisé est modifié conformément aux articles 11 à 15.

Art. 11. – A l'article 1^{er}, les mots : « décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016 » sont remplacés par les mots : « décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 ».

Art. 12. – L'article 6 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président. » ;

2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La fonction de commissaire du Gouvernement est exercée par le magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée. » ;

3° Le 8° est ainsi rédigé :

« Une ou plusieurs associations œuvrant dans le domaine de l'accès au droit, de l'aide aux victimes, de la conciliation ou de la médiation, désignées conjointement par le président du tribunal de grande instance compétent dans ces collectivités, le procureur de la République près ce tribunal et les représentants des personnes morales de droit public ou privé mentionnées aux 2° à 7°. »

Art. 13. – L'article 7 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « outre son président », sont ajoutés les mots : « et son vice-président » ;

2° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« – le ou les représentants de la ou des associations mentionnées au 8° de l'article 6 désigné par l'organe délibérant de cette ou de ces associations. »

Art. 14. – Les articles 7-11 et 17-13 sont abrogés.

Art. 15. – A l'article 16, l'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence. »

CHAPITRE IV

Dispositions modifiant le décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993

Art. 16. – A la dernière ligne du tableau figurant à l'article 39 du décret du 31 décembre 1993 susvisé, la phrase : « la valeur de la lettre clé est égale au montant de l'unité de valeur de référence fixée en application de l'article 27 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. » est remplacée par la phrase : « La valeur de la lettre clé est égale au montant de l'unité de valeur de référence prévu à l'article 27 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique dans sa rédaction issue de l'article 135 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017. »

CHAPITRE V

Dispositions modifiant le décret n° 96-887 du 10 octobre 1996

Art. 17. – A l'article 2-1 du décret du 10 octobre 1996 susvisé, les mots : « décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016 » sont remplacés par les mots : « décret n° 2016-1907 du 28 décembre 2016 ».

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Art. 18. – Les dispositions de l'article 5 du présent décret sont applicables aux demandes d'aide juridictionnelle faisant l'objet d'une décision intervenue à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 19. – Le ministre de l'économie et des finances, le garde des sceaux, ministre de la justice et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
JEAN-JACQUES URVOAS

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

La ministre des outre-mer,
ERICKA BAREIGTS

Chemin :

LOI n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 (1)

SECONDE PARTIE MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

Titre IV : DISPOSITIONS PERMANENTES I. - MESURES FISCALES ET MESURES BUDGÉTAIRES NON RATTACHÉES

Article 135

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/12/29/ECFX1623958L/jo/article_135

Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/12/29/2016-1917/jo/article_135

I.-L'article 27 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifié :

1° L'avant-dernier alinéa est supprimé ;

2° Après le mot : « janvier », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « 2017, à 32 €. »

II.-Le I du présent article est applicable en Polynésie française.

Outre-mer

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Décret n°2017-822 du 5 mai 2017 (V)

Décret n°2017-822 du 5 mai 2017 - art. 16

Décret n°2017-822 du 5 mai 2017 - art. 16, v. init.

Décret n°2017-822 du 5 mai 2017, v. init.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile

NOR : JUSC1703810D

Publics concernés : magistrats, avocats, directeurs de greffe, greffiers, défenseurs syndicaux, particuliers.

Objet : réforme du recours contre les décisions statuant sur les exceptions d'incompétence et recentrage de l'instance d'appel.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017 à l'exception des dispositions relatives à l'aide juridictionnelle (article 38) et à l'application du décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 aux instances consécutives à un renvoi après cassation (article 52), qui entrent en vigueur le lendemain de la publication du présent décret.

Notice : le décret met fin au régime dérogatoire du contredit, les décisions tranchant des exceptions d'incompétence relevant désormais de l'appel. Par ailleurs, le décret procède à une redéfinition de l'objet de l'appel, dont il est précisé qu'il s'agit d'une voie de recours visant à critiquer la décision des premiers juges. Il précise la portée de l'effet dévolutif de l'appel, qui n'impose de statuer à nouveau en fait et en droit que dans les limites qu'il détermine et affirme ainsi le principe selon lequel l'appel ne défère à la cour que la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent. Ainsi, la faculté d'un appel général est supprimée sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible. Il instaure un principe de concentration des prétentions et moyens dès le premier jeu de conclusions à peine d'irrecevabilité relevée d'office ou soulevée par la partie adverse. Il comprend toutefois des aménagements permettant la prise en compte d'une évolution avérée du litige. Corrélativement, il harmonise les délais dans lequel les parties doivent, à peine de caducité ou d'irrecevabilité, remettre au greffe leurs conclusions. Il prévoit l'interruption des délais en cas de médiation. Il instaure des délais impératifs dans le cadre des procédures d'urgence. Il réduit également le délai de saisine de la juridiction de renvoi après cassation et, en cas de renvoi devant la cour d'appel, enserme la procédure dans des délais impératifs d'échange des conclusions. Enfin, il effectue diverses coordinations dans le code des procédures civiles d'exécution, dans le code de commerce et dans le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Références : le présent décret et les codes qu'il modifie, en particulier le code de procédure civile, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de procédure civile et l'annexe du code de procédure civile relative à son application dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu le code des procédures civiles d'exécution ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 modifié fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 modifié relatif à la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile ;

Vu l'avis du Conseil national de l'aide juridique en date du 20 janvier 2017 ;

Vu l'avis du comité technique spécial de service placé auprès de la directrice des services judiciaires en date du 23 février 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXCEPTIONS D'INCOMPÉTENCE

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – La section I du chapitre II du titre V du livre I^{er} du code de procédure civile est ainsi modifiée :

1° L'intitulé de la sous-section I est remplacé par l'intitulé suivant : « Le jugement statuant sur la compétence » ;

2° Cette sous-section I comprend les articles 75 à 82, résultant de ce qui suit :

a) A l'article 75, après les mots : « la juridiction saisie » sont insérés les mots : « en première instance ou en appel » ;

b) L'article 92 devient l'article 76 ;

c) L'article 93 devient l'article 77 ;

d) L'article 76 devient l'article 78 ; dans cet article, les mots : « sauf à mettre » sont remplacés par les mots : « après avoir, le cas échéant, mis » ;

e) L'article 77 devient le premier alinéa de l'article 79 ;

f) L'article 95 devient le second alinéa de l'article 79 ; dans cet alinéa, les mots : « Lorsque le juge, en se prononçant sur la compétence, tranche la question de fond dont dépend cette compétence, » sont supprimés ;

g) L'article 81 devient l'article 80 ; dans cet article, après les mots : « se déclare compétent » sont insérés les mots : « sans statuer sur le fond, » et les mots : « contredit et, en cas de contredit » sont remplacés par les mots : « appel et, en cas d'appel » ;

h) L'article 96 devient l'article 81 ;

i) L'article 97 devient l'article 82 ; dans cet article :

– au premier alinéa, le mot : « aussitôt » est supprimé, et le mot : « secrétariat » est remplacé par le mot : « greffe » ;

– la première phrase du premier alinéa est ainsi complétée :

« , à défaut d'appel dans le délai » ;

– la deuxième phrase du premier alinéa est supprimée ;

– au deuxième alinéa, les mots : « par lettre recommandée avec accusé de réception du secrétaire » sont remplacés par les mots : « par tout moyen par le greffe » et après les mots : « à constituer avocat », sont ajoutés les mots : « dans le délai d'un mois à compter de cet avis » ;

– au troisième alinéa, les mots : « celle-ci » sont remplacés par les mots : « la juridiction désignée », les mots : « , selon le cas, » sont supprimés, et les mots : « l'avis qui leur a été donné » sont remplacés par les mots : « l'invitation qui leur a été faite en application de l'alinéa précédent » ;

– le dernier alinéa est supprimé ;

3° L'intitulé de la sous-section II est remplacé par l'intitulé suivant :

« L'appel du jugement statuant sur la compétence » ;

4° Au sein de la sous-section II, il est créé un paragraphe 1 intitulé : « L'appel du jugement statuant exclusivement sur la compétence » qui comprend les articles 83 à 89 résultant de ce qui suit :

a) L'article 80 devient l'article 83 ; dans cet article :

– le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque le juge s'est prononcé sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, sa décision peut faire l'objet d'un appel dans les conditions prévues par le présent paragraphe » ;

– au deuxième alinéa, les mots : « Sous réserve des règles particulières à l'expertise, » sont supprimés, et les mots : « que par la voie du contredit » sont remplacés par les mots : « que par voie d'appel » ;

b) Les articles 84 et 85 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 84.* – Le délai d'appel est de quinze jours à compter de la notification du jugement. Le greffe procède à cette notification adressée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il notifie également le jugement à leur avocat, dans le cas d'une procédure avec représentation obligatoire.

« En cas d'appel, l'appelant doit, à peine de caducité de la déclaration d'appel, saisir, dans le délai d'appel, le premier président en vue, selon le cas, d'être autorisé à assigner à jour fixe ou de bénéficier d'une fixation prioritaire de l'affaire.

« *Art. 85.* – Outre les mentions prescrites selon le cas par les articles 901 ou 933, la déclaration d'appel précise qu'elle est dirigée contre un jugement statuant sur la compétence et doit, à peine d'irrecevabilité, être motivée, soit dans la déclaration elle-même, soit dans des conclusions jointes à cette déclaration.

« Nonobstant toute disposition contraire, l'appel est instruit et jugé comme en matière de procédure à jour fixe si les règles applicables à l'appel des décisions rendues par la juridiction dont émane le jugement frappé d'appel imposent la constitution d'avocat, ou, dans le cas contraire, comme il est dit à l'article 948. » ;

c) L'article 86 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le renvoi est fait à la juridiction qui avait été initialement saisie, l'instance se poursuit à la diligence du juge. » ;

d) A l'article 87, la deuxième phrase du deuxième alinéa devient un troisième alinéa ;

e) L'article 89 devient l'article 88 ;

f) L'article 90 devient l'article 89 ; dans cet article, les mots : « de contredit » sont remplacés par les mots : « d'appel » ;

5° Au sein de la sous-section II précitée, il est créé un paragraphe 2 intitulé « L'appel du jugement statuant sur la compétence et le fond du litige » qui comprend les articles 90 et 91 résultant de ce qui suit :

a) L'article 78 devient le premier alinéa de l'article 90 ; dans cet alinéa :

– les mots : « Si le juge se déclare compétent et statue » sont remplacés par les mots : « Lorsque le juge s'est déclaré compétent et a statué » ;

– après les mots : « même jugement », la fin de l'article est ainsi rédigée : « rendu en premier ressort, celui-ci peut être frappé d'appel dans l'ensemble de ses dispositions » ;

b) Le premier alinéa de l'article 79 devient le deuxième alinéa de l'article 90 ; dans cet alinéa, les mots : « si la décision attaquée est susceptible d'appel dans l'ensemble de ses dispositions et » sont supprimés ;

c) Le deuxième alinéa de l'article 79 devient le troisième alinéa de l'article 90 ; dans cet alinéa, les mots : « Dans les autres cas » sont remplacés par les mots : « Si elle n'est pas juridiction d'appel » ;

d) L'article 91 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 91.* – Lorsque le juge s'est déclaré compétent et a statué sur le fond du litige dans un même jugement rendu en dernier ressort, celui-ci peut être frappé d'appel exclusivement sur la compétence. Un pourvoi formé à l'encontre des dispositions sur le fond rend l'appel irrecevable.

« En cas d'appel, lorsque la cour infirme la décision attaquée du chef de la compétence, elle renvoie l'affaire devant la juridiction qu'elle estime compétente à laquelle le dossier est transmis à l'expiration du délai du pourvoi ou, le cas échéant, lorsqu'il a été statué sur celui-ci. La décision de renvoi s'impose aux parties et à la juridiction de renvoi. » ;

6° Les articles 94, 98 et 99 sont supprimés.

Art. 2. – Le quatrième alinéa de l'article 272 du même code est ainsi remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, l'appel est formé, instruit et jugé selon les modalités prévues aux articles 83 à 89. »

CHAPITRE II

Dispositions de coordination

Art. 3. – Aux articles 47, 362, 1417, 1424-9 et 1425-8 du même code, la référence : « 97 » est remplacée par la référence : « 82 ».

Art. 4. – A l'article 847-5 du même code, la référence : « 96 et 97 » est remplacée par la référence : « 81 et 82 ».

Art. 5. – A l'article R. 624-5 du code de commerce, les mots : « de contredit » sont remplacés par les mots : « d'appel ».

Art. 6. – Le code des procédures civiles d'exécution est ainsi modifié :

1° L'article R. 121-3 est supprimé ;

2° Au second alinéa de l'article R. 131-2, le mot : « contredit » est remplacé par le mot : « appel ».

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPEL

CHAPITRE I^{er}

L'objet et les effets de l'appel

Art. 7. – L'article 542 du code de procédure civile est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 542.* – L'appel tend, par la critique du jugement rendu par une juridiction du premier degré, à sa réformation ou à son annulation par la cour d'appel. »

Art. 8. – Le premier alinéa de l'article 550 du même code est ainsi modifié :

1° A la première phrase, après les mots : « des articles » est insérée la référence : « 905-2, » ;

2° La deuxième phrase est complétée par les mots suivants :

« ou s'il est caduc ».

Art. 9. – L'article 561 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « la juridiction d'appel », la fin de la phrase est supprimée ;

2° Il est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Il est statué à nouveau en fait et en droit dans les conditions et limites déterminées aux livres premier et deuxième du présent code. »

Art. 10. – L'article 562 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « ne », « que » et « ou implicitement » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa :

a) Après le mot : « dévolution » est inséré le mot : « ne » et après le mot : « tout » est inséré le mot : « que » ;

b) Les mots : « n'est pas limité à certains chefs, lorsqu'il » sont supprimés.

Art. 11. – L'article 566 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 566.* – Les parties ne peuvent ajouter aux prétentions soumises au premier juge que les demandes qui en sont l'accessoire, la conséquence ou le complément nécessaire. »

Art. 12. – Au premier alinéa de l'article 568 du même code, les mots : « est saisie d'un jugement » sont remplacés par les mots : « infirme ou annule un jugement », et les mots : « d'un jugement » sont supprimés.

CHAPITRE II

La procédure d'appel

Section 1

Dispositions relatives à la procédure contentieuse

Sous-section 1

Dispositions relatives à la procédure avec représentation obligatoire

Art. 13. – Le cinquième alinéa de l'article 901 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible. »

Art. 14. – Le troisième alinéa de l'article 902 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« A peine de caducité de la déclaration d'appel relevée d'office, la signification doit être effectuée dans le mois de l'avis adressé par le greffe ; cependant, si, entre-temps, l'intimé a constitué avocat avant la signification de la déclaration d'appel, il est procédé par voie de notification à son avocat. »

Art. 15. – Après l'article 904 du même code est inséré un article 904-1 ainsi rédigé :

« *Art. 904-1.* – Le président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée décide de son orientation soit en fixant une date d'appel de l'affaire à bref délai, soit en désignant un conseiller de la mise en état.

« Le greffe en avise les avocats constitués. »

Art. 16. – L'article 905 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) Après les mots : « ordonnance de référé ou » sont insérés les mots : « en la forme des référés ou » ;

b) Les mots : « à bref délai l'audience à laquelle elle » sont remplacés par les mots : « les jours et heures auxquels l'affaire » ;

c) Après les mots : « sera appelée » sont insérés les mots : « à bref délai ».

Art. 17. – Après l'article 905 du même code, il est inséré deux articles 905-1 et 905-2 ainsi rédigés :

« *Art. 905-1.* – Lorsque l'affaire est fixée à bref délai par le président de la chambre, l'appelant signifie la déclaration d'appel dans les dix jours de la réception de l'avis de fixation qui lui est adressé par le greffe à peine de caducité de la déclaration d'appel relevée d'office par le président de la chambre ou le magistrat désigné par le premier président ; cependant, si, entre-temps, l'intimé a constitué avocat avant signification de la déclaration d'appel, il est procédé par voie de notification à son avocat.

« A peine de nullité, l'acte de signification indique à l'intimé que, faute pour lui de constituer avocat dans un délai de quinze jours à compter de celle-ci, il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire et que, faute de conclure dans le délai mentionné l'article 905-2, il s'expose à ce que ses écritures soient déclarées d'office irrecevables.

« *Art. 905-2.* – A peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, l'appelant dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis de fixation de l'affaire à bref délai pour remettre ses conclusions au greffe.

« L'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, d'un délai d'un mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant pour remettre ses conclusions au greffe et former, le cas échéant, appel incident ou appel provoqué.

« L'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, d'un délai d'un mois à compter de la notification de l'appel incident ou de l'appel provoqué à laquelle est jointe une copie de l'avis de fixation pour remettre ses conclusions au greffe.

« L'intervenant forcé à l'instance d'appel dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, d'un délai d'un mois à compter de la notification de la demande d'intervention formée à son encontre à laquelle est jointe une copie de l'avis de fixation pour remettre ses conclusions au greffe. L'intervenant volontaire dispose, sous la même sanction, du même délai à compter de son intervention volontaire.

« Le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président peut d'office, par ordonnance, impartir des délais plus courts que ceux prévus aux alinéas précédents.

« Les ordonnances du président ou du magistrat désigné par le premier président de la chambre saisie statuant sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel, sur la caducité de celui-ci ou sur l'irrecevabilité des conclusions et des actes de procédure en application du présent article et de l'article 930-1 ont autorité de la chose jugée au principal. »

Art. 18. – A l'article 906 du même code, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les pièces communiquées et déposées au soutien de conclusions irrecevables sont elles-mêmes irrecevables. »

Art. 19. – A l'article 908 du même code, le mot : « conclure » est remplacé par les mots : « remettre ses conclusions au greffe ».

Art. 20. – A l'article 909 du même code, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » et le mot : « conclure » est remplacé par les mots : « remettre ses conclusions au greffe » et après les mots : « appel incident » sont ajoutés les mots : « ou appel provoqué ».

Art. 21. – L'article 910 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » et le mot : « conclure » est remplacé par les mots : « remettre ses conclusions au greffe » ;

2° Au second alinéa, le mot : « conclure » est remplacé par les mots : « remettre ses conclusions au greffe » et est ajoutée la phrase suivante :

« L'intervenant volontaire dispose, sous la même sanction, du même délai à compter de son intervention volontaire. »

Art. 22. – Après l'article 910 du même code, sont insérés quatre articles 910-1, 910-2, 910-3 et 910-4 ainsi rédigés :

« *Art. 910-1.* – Les conclusions exigées par les articles 905-2 et 908 à 910 sont celles, adressées à la cour, qui sont remises au greffe et notifiées dans les délais prévus par ces textes et qui déterminent l'objet du litige.

« *Art. 910-2.* – La décision d'ordonner une médiation interrompt les délais impartis pour conclure et former appel incident mentionnés aux articles 905-2 et 908 à 910 du même code. L'interruption de ces délais produit ses effets jusqu'à l'expiration de la mission du médiateur.

« *Art. 910-3.* – En cas de force majeure, le président de la chambre ou le conseiller de la mise en état peut écarter l'application des sanctions prévues aux articles 905-2 et 908 à 911.

« *Art. 910-4.* – A peine d'irrecevabilité, relevée d'office, les parties doivent présenter, dès les conclusions mentionnées aux articles 905-2 et 908 à 910, l'ensemble de leurs prétentions sur le fond. L'irrecevabilité peut également être invoquée par la partie contre laquelle sont formées des prétentions ultérieures.

« Néanmoins, et sans préjudice de l'alinéa 2 de l'article 783, demeurent recevables, dans les limites des chefs du jugement critiqués, les prétentions destinées à répliquer aux conclusions et pièces adverses ou à faire juger les questions nées, postérieurement aux premières conclusions, de l'intervention d'un tiers ou de la survenance ou de la révélation d'un fait. »

Art. 23. – L'article 911 du même code est ainsi modifié :

1° A la première phrase, après le mot : « articles » sont insérés les mots : « 905-2 et » ;

2° A la deuxième phrase, après les mots : « elles sont signifiées » sont insérés les mots : « au plus tard » et les mots : « de ce délai » sont remplacés par les mots : « des délais prévus à ces articles » ;

3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La notification de conclusions au sens de l'article 910-1 faite à une partie dans le délai prévu aux articles 905-2 et 908 à 910 ainsi qu'à l'alinéa premier du présent article constitue le point de départ du délai dont cette partie dispose pour remettre ses conclusions au greffe. »

Art. 24. – L'article 911-1 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La partie dont la déclaration d'appel a été frappée de caducité en application des articles 902, 905-1, 905-2 ou 908 ou dont l'appel a été déclaré irrecevable n'est plus recevable à former un appel principal contre le même jugement et à l'égard de la même partie.

« De même, n'est plus recevable à former appel principal l'intimé auquel ont été régulièrement notifiées les conclusions de l'appelant et qui n'a pas formé un appel incident ou provoqué contre le jugement attaqué dans les délais impartis aux articles 905-2 et 909 ou dont l'appel incident ou provoqué a été déclaré irrecevable. »

Art. 25. – L'article 911-2 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « les délais prévus » sont insérés les mots : « au premier alinéa de l'article 905-1, à l'article 905-2, » ;

2° Au dernier alinéa, après les mots : « les articles » est insérée la référence : « 905-2, ».

Art. 26. – Au deuxième alinéa de l'article 912 du même code, après les mots : « échanges de conclusions, » sont insérés les mots : « sans préjudice de l'article 910-4, ».

Art. 27. – A l'article 913 du même code, les mots : « de l'article 954 » sont remplacés par les mots : « des articles 954 et 961 ».

Art. 28. – L'article 914 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les parties soumettent au conseiller de la mise en état, qui est seul compétent depuis sa désignation et jusqu'à la clôture de l'instruction, leurs conclusions, spécialement adressées à ce magistrat, tendant à :

« – prononcer la caducité de l'appel ;

« – déclarer l'appel irrecevable et trancher à cette occasion toute question ayant trait à la recevabilité de l'appel ; les moyens tendant à l'irrecevabilité de l'appel doivent être invoqués simultanément à peine d'irrecevabilité de ceux qui ne l'auraient pas été ;

« – déclarer les conclusions irrecevables en application des articles 909 et 910 ;

« – déclarer les actes de procédure irrecevables en application de l'article 930-1. » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les parties ne sont plus recevables à invoquer devant la cour d'appel la caducité ou l'irrecevabilité après la clôture de l'instruction, à moins que leur cause ne survienne ou ne soit révélée postérieurement. Néanmoins, sans préjudice du dernier alinéa du présent article, la cour d'appel peut, d'office, relever la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel ou la caducité de celui-ci » ;

3° Au troisième alinéa, après les mots : « des conclusions » sont insérés les mots : « et des actes de procédure », et les mots : « 909 et 910 » sont remplacés par les mots : « 909, 910, et 930-1 ».

Art. 29. – L'article 916 du même code est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, elles peuvent être déferées par requête à la cour dans les quinze jours de leur date lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance, lorsqu'elles constatent son extinction ou lorsqu'elles ont trait à des mesures provisoires en matière de divorce ou de séparation de corps. » ;

2° Il est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Elles peuvent être déferées dans les mêmes conditions lorsqu'elles statuent sur une exception de procédure, sur un incident mettant fin à l'instance, sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel ou la caducité de celui-ci ou sur l'irrecevabilité des conclusions et des actes de procédure en application des articles 909, 910, et 930-1.

« La requête, remise au greffe de la chambre à laquelle l'affaire est distribuée, contient, outre les mentions prescrites par l'article 58 et à peine d'irrecevabilité, l'indication de la décision déferée ainsi qu'un exposé des moyens en fait et en droit.

« Les ordonnances du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, statuant sur la caducité ou l'irrecevabilité en application des articles 905-1 et 905-2, peuvent également être déferées à la cour dans les conditions des alinéas précédents. »

Art. 30. – L'article 930-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa :

a) La première phrase est complétée par les mots : « ou lui est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception » ;

b) A la deuxième phrase, après les mots : « est remise » sont insérés les mots : « ou adressée » ;

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la déclaration d'appel est faite par voie postale, le greffe enregistre l'acte à la date figurant sur le cachet du bureau d'émission et adresse à l'appelant un récépissé par tout moyen ».

Sous-section 2

Dispositions relatives à la procédure
sans représentation obligatoire

Art. 31. – A l'article 933 du même code, après les mots : « dont il est fait appel » sont insérés les mots : « , précise les chefs du jugement critiqués auquel l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible, ».

Art. 32. – L'article 936 du même code est ainsi modifié :

1° Le mot : « secrétaire » est remplacé par le mot : « greffe » ;

2° Les mots : « en l'informant » sont remplacés par les mots : « , lui adresse une copie de la déclaration d'appel et l'informe ».

Art. 33. – Le troisième alinéa de l'article 948 du même code est ainsi rédigé :

« La partie adverse est convoquée par acte d'huissier de justice à la diligence du requérant. »

Section 2

Dispositions communes aux matières contentieuse et gracieuse

Art. 34. – L'article 954 du même code est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les conclusions d'appel contiennent, en en-tête, les indications prévues à l'article 961. Elles doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées et de leur numérotation » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les conclusions comprennent distinctement un exposé des faits et de la procédure, l'énoncé des chefs de jugement critiqués, une discussion des prétentions et des moyens ainsi qu'un dispositif récapitulant les prétentions. Si, dans la discussion, des moyens nouveaux par rapport aux précédentes écritures sont invoqués au soutien des prétentions, ils sont présentés de manière formellement distincte.

« La cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion. » ;

3° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La partie qui ne conclut pas ou qui, sans énoncer de nouveaux moyens, demande la confirmation du jugement est réputée s'en approprier les motifs. »

Art. 35. – L'article 955 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 955.* – En cas de confirmation d'un jugement, la cour peut statuer par adoption de ses motifs ou par motifs propres. Dans ce cas, elle est réputée avoir adopté les motifs du jugement qui ne sont pas contraires aux siens. »

Section 3

Dispositions diverses

Art. 36. – L'alinéa premier de l'article 961 du même code est complété par la phrase suivante :

« Cette fin de non-recevoir peut être régularisée jusqu'au jour du prononcé de la clôture ou, en l'absence de mise en état, jusqu'à l'ouverture des débats. »

Art. 37. – L'article 964 du même code est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa, les mots : « selon le cas, » et : « ou le magistrat chargé d'instruire l'affaire jusqu'à l'audience prévue pour les débats » sont supprimés ;

2° Au huitième alinéa :

a) Après les mots : « prononcée par » sont insérés les mots : « le président de la chambre ou le magistrat désigné par le premier président ou » ;

b) Les mots : « ou le magistrat chargé d'instruire l'affaire » et : « et 945 » sont supprimés ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « ou du président de la chambre » sont supprimés.

Art. 38. – L'article 38 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 susvisé est ainsi modifié :

1° Après le cinquième alinéa, sont insérées les dispositions suivantes :

« Lorsque la demande d'aide juridictionnelle est déposée au cours des délais impartis pour conclure ou former appel incident, mentionnés aux articles 909 et 910 du code de procédure civile, ces délais courent dans les conditions prévues aux *b, c et d* » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « au premier alinéa du présent article, le délai pour intenter une action en justice ou le délai d'appel n'est pas interrompu lorsque, suite au » sont remplacés par les mots : « aux premier et sixième alinéas du présent article, les délais mentionnés ci-dessus ne sont pas interrompus lorsque, à la suite du ».

CHAPITRE III

Le renvoi après cassation

Art. 39. – A l’alinéa premier de l’article 1034 du code de procédure civile, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « deux ».

Art. 40. – Après l’article 1037 du même code, il est inséré un article 1037-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1037-1.* – En cas de renvoi devant la cour d’appel, lorsque l’affaire relevait de la procédure ordinaire, celle-ci est fixée à bref délai dans les conditions de l’article 905. En ce cas, les dispositions de l’article 1036 ne sont pas applicables.

« La déclaration de saisine est signifiée par son auteur aux autres parties à l’instance ayant donné lieu à la cassation dans les dix jours de la notification par le greffe de l’avis de fixation. Ce délai est prescrit à peine de caducité de la déclaration, relevée d’office par le président de la chambre ou le magistrat désigné par le premier président.

« Les conclusions de l’auteur de la déclaration sont remises au greffe et notifiées dans un délai de deux mois suivant cette déclaration.

« Les parties adverses remettent et notifient leurs conclusions dans un délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l’auteur de la déclaration.

« La notification des conclusions entre parties est faite dans les conditions prévues par l’article 911 et les délais sont augmentés conformément à l’article 911-2.

« Les parties qui ne respectent pas ces délais sont réputées s’en tenir aux moyens et prétentions qu’elles avaient soumis à la cour d’appel dont l’arrêt a été cassé.

« En cas d’intervention forcée, l’intervenant forcé remet et notifie ses conclusions dans un délai de deux mois à compter de la notification la demande d’intervention formée à son encontre. Ce délai est prescrit à peine d’irrecevabilité relevée d’office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président. L’intervenant volontaire dispose, sous la même sanction, du même délai à compter de son intervention volontaire.

« Les ordonnances du président de la chambre ou du magistrat désigné par le premier président statuant sur la caducité de la déclaration de saisine de la cour de renvoi ou sur l’irrecevabilité des conclusions de l’intervenant forcé ou volontaire ont autorité de la chose jugée. Elles peuvent être déférées dans les conditions des alinéas 2 et 4 de l’article 916. »

CHAPITRE IV

Dispositions de coordination

Art. 41. – Aux deuxième et troisième alinéas de l’article R. 311-26 du code de l’expropriation pour cause d’utilité publique, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois ».

Art. 42. – Le code des procédures civiles d’exécution est ainsi modifié :

1° A l’article R. 311-7, après les mots : « l’article R. 322-19 » sont insérés les mots : « et sauf s’il est recouru à la procédure à jour fixe » ;

2° A l’article R. 121-20 :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « avec représentation obligatoire » sont supprimés, et l’alinéa est complété par les mots suivants : « prévue à l’article 905 du code de procédure civile ou à la procédure à jour fixe » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé.

Art. 43. – L’article 42 de l’annexe du code de procédure civile relative à son application dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est ainsi modifié :

1° A la première phrase du second alinéa après les mots : « au greffe », sont insérés les mots « ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d’avis de réception » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la déclaration d’appel est faite par voie postale, le greffe enregistre l’acte à la date figurant sur le cachet du bureau d’émission et adresse à l’appelant un récépissé par tout moyen. »

Art. 44. – Au sixième alinéa de l’article 38 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 susvisé, dans sa rédaction issue de l’article 38 du présent décret, après les mots : « aux articles », est insérée la référence : « 905-2, ».

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I^{er}

Dispositions communes à toutes les juridictions

Art. 45. – L’article 424 du code de procédure civile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le ministère public intervient, le greffe en informe aussitôt les parties. »

Art. 46. – L'article 526 du même code est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré six alinéas ainsi rédigés :

« La demande de l'intimé doit, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, être présentée avant l'expiration des délais prescrits aux articles 905-2, 909, 910 et 911.

« La décision de radiation est notifiée par le greffe aux parties ainsi qu'à leurs représentants par lettre simple. Elle est une mesure d'administration judiciaire.

« La demande de radiation suspend les délais impartis à l'intimé par les articles 905-2, 909, 910 et 911.

« Ces délais recommencent à courir à compter de la notification de la décision autorisant la réinscription de l'affaire au rôle de la cour ou de la décision rejetant la demande de radiation.

« La décision de radiation n'emporte pas suspension des délais impartis à l'appelant par les articles 905-2, 908 et 911. Elle interdit l'examen des appels principaux et incidents ou provoqués.

« Le délai de péremption court à compter de la notification de la décision ordonnant la radiation. Il est interrompu par un acte manifestant sans équivoque la volonté d'exécuter. Le premier président ou le conseiller de la mise en état peut, soit à la demande des parties, soit d'office, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, constater la péremption. » ;

2° Au dernier alinéa, le mot : « chargé » est supprimé.

Art. 47. – Le premier alinéa de l'article 531 du même code est complété d'une phrase ainsi rédigée :

« Ce délai est également interrompu par l'effet du jugement qui prononce la sauvegarde, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire dans les causes où il emporte assistance ou dessaisissement du débiteur. »

CHAPITRE II

Dispositions particulières au tribunal de grande instance

Art. 48. – L'article 762 du code de procédure civile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le greffe avise les avocats constitués de la désignation du juge de la mise en état. »

Art. 49. – Après l'article 772 du même code, il est inséré un article 772-1 ainsi rédigé :

« *Art. 772-1.* – Le juge de la mise en état est saisi par des conclusions qui lui sont spécialement adressées distinctes des conclusions au sens de l'article 753. »

CHAPITRE III

Dispositions particulières à certaines matières

Art. 50. – Au deuxième alinéa de l'article 1065 du code de procédure civile, les mots : « le tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « la cour d'appel », les mots : « greffier du tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « greffe de cette cour » et les mots : « du jugement » sont remplacés par les mots : « de l'arrêt ».

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 51. – I. – A l'article 1575 du code de procédure civile, les mots compris entre : « dans sa rédaction résultant du décret » et : « , à l'exception des dispositions » sont remplacés par les mots : « n° 2017-891 du 6 mai 2017 ».

II. – Le *b* du 6° de l'art R. 950-1 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des chapitres I^{er} et IV du titre II mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, ainsi que les chapitres II et III du titre II, le chapitre V à l'exception de l'article R. 625-4 et les chapitres VI à VIII de ce même titre : » ;

2° Après la dernière ligne du tableau du chapitre I^{er}, sont insérées les lignes suivantes :

«

CHAPITRE IV	
R. 624-1 et R. 624-2	Décret n° 2014-736 du 30 juin 2014
R. 624-3	Décret n° 2009-160 du 12 février 2009
R. 624-4	Décret n° 2014-736 du 30 juin 2014
R. 624-5	Décret n° 2017-891 du 6 mai 2017
R. 624-6	Décret n° 2014-736 du 30 juin 2014
R. 624-7 à R. 624-13	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007

CHAPITRE IV	
R. 624-13-1	Décret n° 2014-736 du 30 juin 2014
R. 624-14 et R. 624-15	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007
R. 624-16	Décret n° 2009-160 du 12 février 2009
R. 624-17 et R. 624-18	Décret n° 2014-736 du 30 juin 2014

».

III. – Le 1^o de l'article R. 641-1 du code des procédures civiles d'exécution est complété par les alinéas suivants :
« Les articles R. 121-20 et R. 131-2 dans leur rédaction résultant du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017. »

IV. – Les dispositions du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 abrogeant l'article R. 121-3 sont applicables à Wallis-et-Futuna. »

V. – A l'article 1^{er} du décret du 30 décembre 1991 susvisé, les mots : « décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016 » sont remplacés par les mots : « décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 ».

Art. 52. – L'article 15 du décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 relatif à la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile est complété d'un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 2, 3, 5, 8, 9, 11, 12 et 13 s'appliquent aux instances consécutives à un renvoi après cassation lorsque la juridiction de renvoi est saisie à compter de l'entrée en vigueur du présent alinéa ».

Art. 53. – I. – Les dispositions du présent décret s'appliquent à compter du 1^{er} septembre 2017.

II. – Par exception au I, les dispositions des articles 1 et 2 s'appliquent aux décisions rendues à compter du 1^{er} septembre 2017.

III. – Par exception au I, les dispositions des articles 38 et 52 entrent en vigueur le lendemain de la publication du présent décret.

IV. – Les dispositions de l'article 38 sont applicables aux demandes d'aide juridictionnelle faisant l'objet d'une décision intervenue à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

V. – Les dispositions de l'article 44 s'appliquent aux demandes d'aide juridictionnelle faisant l'objet d'une décision intervenue à compter du 1^{er} septembre 2017.

Art. 54. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
JEAN-JACQUES URVOAS

La ministre des outre-mer,
ERICKA BAREIGTS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2017-892 du 6 mai 2017 portant diverses mesures de modernisation et de simplification de la procédure civile

NOR : JUSC1703942D

Publics concernés : magistrats, directeurs de greffe, greffiers, huissiers de justice, avocats, médiateurs, conciliateurs de justice et particuliers.

Objet : décret portant diverses mesures de modernisation et de simplification de la procédure civile.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret comporte diverses dispositions visant à simplifier la procédure civile. Il refond le régime de la récusation et du renvoi pour cause de suspicion légitime, en s'inspirant de celui prévu dans le code de procédure pénale. Il permet au juge de soulever d'office la péremption d'instance et précise certaines dispositions relatives aux référés. En procédure orale, il instaure une structuration des conclusions lorsque toutes les parties comparantes formulent leurs prétentions et moyens par écrit.

Il procède par ailleurs à une simplification des règles applicables aux notifications internationales et crée dans le code de procédure civile une disposition permettant à une partie demeurant à l'étranger de déclarer au greffe son élection de domicile en France, aux fins de notification à ce domicile élu des actes de procédure, de la décision rendue et des recours exercés. En matière de commissions rogatoires internationales, il consacre la compétence exclusive du tribunal de grande instance, et institue dans le code de l'organisation judiciaire un juge chargé de surveiller l'exécution de ces commissions rogatoires. Il ouvre par ailleurs la possibilité d'une exécution directe (notamment par vidéoconférence) des commissions rogatoires délivrées dans le cadre de la convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile et commerciale. Le décret modifie également les dispositions procédurales relatives au déplacement illicite international d'enfants, en particulier pour mieux définir le rôle du procureur de la République en la matière et consacrer la possibilité de saisir le juge aux affaires familiales d'une demande de retour d'un enfant illicitement déplacé.

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle ayant ouvert le champ de la procédure participative à la mise en état du litige, le décret en décline les applications procédurales.

Le décret instaure la communication électronique obligatoire devant le tribunal de grande instance en matière contentieuse pour les instances introduites à compter du 1^{er} septembre 2019.

Par ailleurs, le décret modifie des dispositions réglementaires relatives aux experts, notamment en consacrant la possibilité d'un recours contre les décisions de retrait des listes d'expert, la motivation des recours contre les décisions de refus d'inscription sur les listes d'experts.

Enfin, le décret modifie le code des procédures civiles d'exécution. Il définit notamment le régime procédural de l'ordonnance rendue sur requête par le juge de l'exécution pour autoriser les mesures conservatoires et d'exécution forcée portant sur les biens des Etats étrangers (dispositions prises en application de l'article 59 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, relatif aux immunités d'exécution des Etats étrangers).

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 9 la loi n° 2016-1547 de modernisation de la justice du XXI^e siècle et de l'article 59 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Les textes créés et modifiés par le présent décret peuvent être consultés dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Convention de La Haye du 25 novembre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants ;

Vu le règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale ;

Vu le règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées ;

Vu le règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires ;

Vu le code civil, notamment ses articles 2062 à 2067 ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers ;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles R. 211-4, R. 221-40, R. 231-5, R. 531-1 et R. 551-1 ;

Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 32-1, 207, 295, 305, 341 à 355, 388, 446-2, 491, 509-1, 559, 581, 628, 643, 683 à 685, 687-1, 688-3, 688-6, 733 à 748, 753, 764, 832, 852-1, 1180-19, 1210-4 à 1210-9, 1216, 1264 à 1267, 1426 à 1429, 1529, 1541, 1543 à 1564 et 1575 ;

Vu le code des procédures civiles d'exécution, notamment ses articles R. 121-22, R. 152-1, R. 153-1, R. 211-11, R. 213-8, R. 232-7, R. 241-1, R. 321-3, R. 321-5, R. 322-16, R. 322-28, R. 523-9 et R. 612-7 ;

Vu le code du travail, notamment son article R. 3252-4 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, notamment son article 59 ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 modifié fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 modifié portant règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'Etat aux caisses des règlements pécuniaires des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle et pour l'aide à l'intervention de l'avocat prévue par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu le décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 modifié relatif aux experts judiciaires modifié, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011 relatif au droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué près les cours d'appel et à la contribution pour l'aide juridique modifié, notamment son article 21 ;

Vu l'avis du comité technique spécial de service placé auprès de la directrice des services judiciaires en date du 8 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'aide juridique en date du 2 mars 2017 ;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROCEDURE CIVILE

CHAPITRE I^{er}

Dispositions communes à toutes les juridictions

Section 1

La récusation et le renvoi pour cause de suspicion légitime

Art. 1^{er}. – Le code de procédure civile est modifié conformément aux articles 2 à 16, 18 à 29, et 31 du présent décret.

Art. 2. – I. – L'intitulé du chapitre II du titre X du livre I^{er} est remplacé par l'intitulé suivant : « La récusation et le renvoi pour cause de suspicion légitime ». Ce chapitre comprend deux sections intitulées, respectivement : « dispositions générales » et « dispositions particulières ».

II. – La section I mentionnée au I comprend l'article 341 et les articles 342 à 348 résultant de ce qui suit :

1° L'article 342 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 342.* – La partie qui veut récuser un juge ou demander le renvoi pour cause de suspicion légitime devant une autre juridiction de même nature doit, à peine d'irrecevabilité, le faire dès qu'elle a connaissance de la cause justifiant la demande.

« En aucun cas la demande ne peut être formée après la clôture des débats » ;

2° L'article 343 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa de l'article 343, après les mots : « la récusation » sont insérés les mots : « ou le renvoi pour cause de suspicion légitime » et le mot : « proposée » est remplacé par le mot : « proposé » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La requête est formée par avocat devant les juridictions où celui-ci a seul qualité pour représenter les parties » ;

3° L'article 344 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La demande de récusation ou de renvoi pour cause de suspicion légitime est portée devant le premier président de la cour d'appel. Elle est formée par acte remis au greffier de la cour d'appel. » ;

b) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque la cause justifiant la demande est découverte à l'audience, la demande est formée par déclaration consignée par le greffier dans un procès-verbal, qui est adressé sans délai au premier président. Une copie en est conservée au dossier. » ;

c) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La demande doit, à peine d'irrecevabilité, indiquer les motifs de récusation ou de renvoi pour cause de suspicion légitime et être accompagnée des pièces justificatives. » ;

4° L'article 345 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 345.* – Le président de la juridiction faisant l'objet d'une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime ou à laquelle appartient le magistrat dont la récusation est demandée, ainsi que le magistrat concerné, sont avisés par tout moyen par le premier président de la requête dont il est saisi. Selon le cas, le président de la juridiction ou le magistrat concerné est invité à présenter ses observations.

« Lorsque le magistrat concerné s'abstient, le président de la juridiction en informe sans délai le premier président.

« La requête présentée au premier président ne dessaisit pas le magistrat dont la récusation est demandée ou la juridiction dont le dessaisissement est demandé. Toutefois, le premier président peut, après avis du procureur général, ordonner qu'il soit sursis à toute décision juridictionnelle jusqu'à la décision sur la demande de récusation ou de renvoi pour cause de suspicion légitime. » ;

5° L'article 346 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 346.* – Le premier président statue sans débat dans le délai d'un mois à compter de sa saisine après avis du procureur général. Lorsque la demande de récusation concerne le juge des libertés et de la détention statuant dans les contentieux visés à l'article L. 213-8 du code de l'organisation judiciaire, le premier président statue à bref délai.

« Le greffier avise, par tout moyen et sans délai, de la décision rendue les parties, le juge dont la récusation a été demandée et le président de la juridiction à laquelle appartient ce magistrat ou dont le dessaisissement a été demandé.

« L'ordonnance rejetant la demande de récusation ou de renvoi pour cause de suspicion légitime peut faire l'objet d'un pourvoi dans les quinze jours de sa notification par le greffe. » ;

6° L'article 347 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 347.* – Si la demande de récusation est admise, il est procédé au remplacement du juge.

« Si la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime est admise, l'affaire est renvoyée devant une autre formation de la juridiction initialement saisie ou devant une autre juridiction de même nature. Cette décision s'impose aux parties et au juge de renvoi. En cas de renvoi devant une autre juridiction, il est procédé comme il est dit à l'article 97.

« Les actes de procédure accomplis par le juge ou la juridiction avant que la décision accueillant la demande de récusation ou de renvoi pour cause de suspicion légitime n'ait été portée à sa connaissance ne peuvent être remis en cause. Est toutefois non avenue, quelle qu'en soit sa date, la décision rendue par le juge ou la juridiction qui tranche tout ou partie du principal ou qui, sans trancher le principal, est exécutoire à titre provisoire. » ;

7° L'article 348 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 348.* – Si la demande de récusation ou de renvoi pour cause de suspicion légitime est rejetée, son auteur peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 € sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés. »

III. –La section II mentionnée au I comprend les articles 349 et 350 résultant de ce qui suit :

1° L'article 349 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 349.* – La récusation contre plusieurs juges doit, à peine d'irrecevabilité, être demandée par un même acte à moins qu'une cause de récusation ne se révèle postérieurement.

« La requête est formée, instruite et jugée conformément aux dispositions des articles aux articles 341 à 348. » ;

2° L'article 350 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 350.* – Toute demande de récusation visant le premier président de la cour d'appel et toute demande de renvoi pour cause de suspicion légitime visant la cour d'appel dans son ensemble doivent faire l'objet d'une

requête adressée au premier président de la Cour de cassation qui, après avis du procureur général près ladite cour, statue sans débat par une ordonnance. Les articles 341, 342 et 344 à 348 sont applicables. »

IV. – Les articles 351 à 355 sont abrogés.

V. – La section III du chapitre III devient le chapitre III ; ce chapitre comprend les articles 351 à 354 résultant de ce qui suit :

1° L'article 365 devient l'article 351 et les articles 360 à 362 deviennent les articles 352 à 354 ;

2° A l'article 361 qui devient l'article 353, le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le premier président de la Cour de cassation peut toutefois ordonner que l'instance soit suspendue jusqu'à la décision sur la demande de renvoi » ;

3° A l'article 362 qui devient l'article 354, la référence à l'article 97 est remplacée par la référence à l'article 82 ;

4° Les intitulés des sections I et II ainsi que les articles 356 à 359, 363, 364 et 366 sont abrogés.

VI. – L'article 1027 est ainsi modifié :

1° Les mots : « examinée par une chambre autre que celle à laquelle l'affaire est distribuée et qui est désignée par le premier président » sont remplacés par les mots : « portée devant le premier président » ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La requête est formée par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dans les matières où la représentation est obligatoire. »

Section 2

La péremption d'instance

Art. 3. – Le second alinéa de l'article 388 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le juge peut la constater d'office après avoir invité les parties à présenter leurs observations. »

Section 3

Le jugement

Art. 4. – L'article 446-2 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « Si les parties en sont d'accord » sont remplacés par les mots : « Après avoir recueilli leur avis » et après les mots : « les délais et », sont insérés les mots : « , si elles en sont d'accord, » ;

2° Après le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque toutes les parties comparantes formulent leurs prétentions et moyens par écrit et sont assistées ou représentées par un avocat, les conclusions doivent formuler expressément les prétentions ainsi que les moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées et de leur numérotation. Un bordereau énumérant les pièces justifiant ces prétentions est annexé aux conclusions. Les conclusions comprennent distinctement un exposé des faits et de la procédure, une discussion des prétentions et des moyens ainsi qu'un dispositif récapitulant les prétentions. Les moyens qui n'auraient pas été formulés dans les écritures précédentes doivent être présentés de manière formellement distincte. Le juge ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion. Les parties doivent reprendre dans leurs dernières conclusions les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le juge ne statue que sur les dernières conclusions déposées. » ;

3° A l'alinéa suivant, après les mots : « Lorsque les parties formulent leurs prétentions et moyens par écrit », sont insérés les mots : « et qu'elles ne sont pas assistées ou représentées par un avocat. »

Art. 5. – Après l'article 486, il est inséré un article 486-1 ainsi rédigé :

« *Art. 486-1.* – Lorsque la demande en référé porte sur une mesure d'instruction exécutée par un technicien ou sur une mesure d'expertise, le défendeur qui a indiqué, avant l'audience, acquiescer à la demande, est dispensé de comparaître. Néanmoins, le juge a toujours la faculté d'ordonner qu'il soit présent devant lui.

« La décision rendue dans ces conditions est contradictoire ».

Art. 6. – Le premier alinéa de l'article 491 est remplacé par la phrase suivante :

« Le juge des référés qui assortit sa décision d'une astreinte peut s'en réserver la liquidation ».

Section 4

La reconnaissance transfrontalière

Art. 7. – L'article 509-1 est ainsi modifié :

1° Au I :

a) Au premier alinéa, les mots : « les requêtes aux fins de certification des titres exécutoires français en vue de leur reconnaissance et de leur exécution à l'étranger en application » sont supprimés ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 1° Les requêtes aux fins de certification des titres exécutoires français en vue de leur reconnaissance et de leur exécution à l'étranger en application : » ;

c) Le cinquième alinéa est supprimé ;

d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 2° Les requêtes aux fins d'obtention d'un extrait d'une décision présentées en application de l'article 28, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires. » ;

2° Au II, 1°, après les mots : « n° 1347/2000 ; » est inséré l'alinéa suivant :

« - du règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées ; ».

Section 5

Les notifications

Art. 8. – Au premier alinéa de l'article 643 et à l'article 644, après les mots : « d'opposition, » sont insérés les mots : « de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, ».

Art. 9. – L'article 683 est déplacé avant l'intitulé de la sous-section I de la section V du chapitre III du titre XVII du livre I^{er}, et il est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 683.* – Les notifications des actes judiciaires et extrajudiciaires à l'étranger ou en provenance de l'étranger sont régies par les règles prévues par la présente section, sous réserve de l'application des règlements européens et des traités internationaux. »

Art. 10. – Aux articles 684, 685 et au 1° de l'article 688, les mots : « règlement communautaire » sont remplacés par les mots : « règlement européen ».

Art. 11. – A l'article 687-1, la référence : « 5 » est remplacée par la référence : « 4 ».

Art. 12. – A l'article 688-3, après les mots : « sans frais » sont ajoutés les mots : « , contre récépissé attestant de la date et des conditions de la remise ».

Art. 13. – L'article 688-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité en charge de la remise ou de la signification informe le destinataire de l'acte de cette possibilité. Mention est faite de cette information dans l'acte constatant la remise ou la signification. »

Art. 14. – Après l'article 689, il est inséré un article 689-1 ainsi rédigé :

« *Art. 689-1.* – Toute partie demeurant à l'étranger a la faculté de déclarer au greffe de la juridiction saisie, dès l'introduction de l'instance, qu'elle élit domicile en France afin d'être rendue destinataire :

« 1° Des envois, remises, et notifications des actes de procédure, des pièces, avis, avertissements ou convocations, des rapports et des procès-verbaux, lorsque la partie n'a pas chargé une personne demeurant en France de la représenter en justice ;

« 2° De la notification du jugement prévue à l'article 682 ;

« 3° De la notification relative à l'exercice d'une voie de recours.

« La déclaration d'élection de domicile est faite par la partie elle-même ou par la personne chargée de la représenter en justice.

« L'élection de domicile prend effet à l'égard de la juridiction, à compter de la déclaration faite au greffe, et à l'égard des autres parties, à compter de l'avis qui leur en est donné par la personne qui élit domicile. »

Art. 15. – Après l'article 692-1, il est inséré un article 692-2 ainsi rédigé :

« *Art. 692-2.* – Lorsqu'en application du présent code, le greffe convoque les parties à l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les parties ou certaines d'entre elles peuvent, sur mention du juge au dossier, être avisées de cette date d'audience par lettre simple. Si une partie avisée par lettre simple ne comparait pas à l'audience ou n'y a pas été représentée, elle est convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à une audience ultérieure. »

Section 6

Les commissions rogatoires internationales

Art. 16. – Le chapitre II du titre XX du livre I^{er} est ainsi modifié :

1° Avant la section I, il est inséré un article 733 ainsi rédigé :

« *Art. 733.* – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sous réserve des règlements européens et des traités internationaux. » ;

2° L'intitulé de la section I est ainsi rédigé :

« Commissions rogatoires à destination de l'étranger » ;

3° L'article 733 devient l'article 734 ;

4° L'article 734 devient l'article 734-1 et est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 734-1.* – Le greffe de la juridiction commettante adresse au ministère public une expédition de la décision donnant commission rogatoire à moins que la transmission doive se faire directement à la juridiction ou à l'autorité étrangère compétente.

« La décision donnant commission rogatoire est accompagnée d'une traduction établie à la diligence des parties, à moins que ne soit autorisée sa transmission en langue française. » ;

5° L'article 735 devient l'article 734-2 et est ainsi modifié :

« *Art. 734-2.* – Après les mots : “ministère public” sont insérés les mots : “près la juridiction commettante”, et le mot : “puisse” est remplacé par le mot : “doive” » ;

6° Dans l'intitulé de la section II, les mots : « d'un Etat » sont remplacés par les mots : « de l' » ;

7° Dans la section II, il est inséré un paragraphe 1 intitulé : « Exécution de la commission rogatoire internationale par le tribunal de grande instance » qui comprend les articles 735 à 747 ;

8° Au début du paragraphe 1, il est inséré un article 735 ainsi rédigé :

« *Art. 735.* – Le tribunal de grande instance a seul compétence pour connaître des commissions rogatoires.

« Le tribunal de grande instance territorialement compétent est celui dans le ressort duquel la commission rogatoire doit être exécutée. » ;

9° A l'article 736, les mots : « dans le ressort duquel elles doivent être exécutées » sont remplacés par les mots : « près le tribunal de grande instance compétent », et les mots : « par les Etats étrangers » sont supprimés ;

10° A l'article 737, les mots : « à la juridiction compétente » sont remplacés par les mots : « au président du tribunal de grande instance » ;

11° A l'article 738, après les mots : « commission rogatoire, » la fin de la phrase est remplacée par les dispositions suivantes : « le juge commis à cet effet par le président du tribunal de grande instance procède aux opérations prescrites » ;

12° Après l'article 747, il est inséré un paragraphe 2 intitulé : « Exécution directe des commissions rogatoires transmises en vertu du chapitre I de la Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile et commerciale » qui comprend les articles 747-1 et 747-2 ainsi rédigés :

« *Art. 747-1.* – Si demande en est faite dans la commission rogatoire, et pour autant que la mesure d'instruction prescrive qu'il soit exclusivement procédé à une audition, le ministère de la justice peut en autoriser l'exécution directe par la juridiction étrangère, notamment par vidéoconférence, sans contrainte ni sanction possible.

« *Art. 747-2.* – S'il est déféré à la demande de la juridiction étrangère, le ministère de la justice indique dans quelles conditions il doit être procédé à la mesure d'instruction et, s'il y a lieu, désigne le tribunal de grande instance compétent chargé d'assister la juridiction étrangère dans l'exécution de la mesure d'instruction. » ;

13° Après l'article 747-2, il est inséré un paragraphe 3 intitulé : « Dispositions communes » qui comprend l'article 748.

Art. 17. – Le code de l'organisation judiciaire est modifié comme suit :

1° L'intitulé de la sous-section 5 de la section I du chapitre III du titre I^{er} du livre II de la partie réglementaire est complété par les dispositions suivantes :

« et des commissions rogatoires en provenance de l'étranger » ;

2° A l'article R. 213-12-1, après les mots : « des mesures d'instructions » sont insérés les mots : « et l'exécution des commissions rogatoires en provenance de l'étranger ».

CHAPITRE II

Dispositions particulières à chaque juridiction

Section 1

Dispositions particulières au tribunal de grande instance

Art. 18. – L'article 753 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « chacune de ces prétentions est fondée », sont insérés les mots : « avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées et de leur numérotation » ;

2° Après le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les conclusions comprennent distinctement un exposé des faits et de la procédure, une discussion des prétentions et des moyens ainsi qu'un dispositif récapitulant les prétentions. Les moyens qui n'auraient pas été formulés dans les conclusions précédentes doivent être présentés de manière formellement distincte. Le tribunal ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion. »

Art. 19. – Au troisième alinéa de l'article 764, le mot : « accord » est remplacé par le mot : « avis ».

Art. 20. – Le chapitre I^{er} du sous-titre I^{er} du titre I^{er} du livre II^{ème} est complété par une section IV intitulée : « Dispositions communes » qui comprend l'article 796-1 ainsi rédigé :

« Art. 796-1. – I. - A peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique.

« II. - Lorsqu'un acte ne peut être transmis par voie électronique pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, il est établi sur support papier et remis au greffe selon les modalités de l'article 821 ou lui est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si l'acte est une simple requête ou une déclaration, il est remis ou adressé au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de destinataires, plus deux.

« Lorsque l'acte est adressé par voie postale, le greffe l'enregistre à la date figurant sur le cachet du bureau d'émission et adresse à l'expéditeur un récépissé par tout moyen.

« III. - Les avis, avertissements ou convocations sont remis aux avocats des parties par voie électronique, sauf impossibilité pour cause étrangère à l'expéditeur.

« Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice définit les modalités des échanges par voie électronique. »

Section 2

Dispositions particulières au tribunal d'instance

Art. 21. – A l'alinéa 2 de l'article 832, les mots : « 129-2 à 129-4 » sont remplacés par les mots : « 129-3 à 129-5 ».

Art. 22. – Au quatrième alinéa de l'article 852-1, les mots : « 840 à 844 » sont remplacés par les mots : « 845 à 847-3 ».

CHAPITRE III

La résolution amiable des différends

Art. 23. – Le livre V est modifié conformément aux dispositions des articles 24 à 27 du présent décret.

Art. 24. – L'article 1529 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « Ces dispositions » sont remplacés par les mots : « Elles » ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions s'appliquent également aux conventions de procédure participative aux fins de mise en état du litige conclues dans le cadre d'instances pendantes devant les juridictions précitées. »

Art. 25. – L'article 1541 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La demande tendant à l'homologation de l'accord issu de la conciliation est présentée au juge par requête de l'ensemble des parties à la conciliation ou de l'une d'elles, avec l'accord exprès des autres. » ;

2° Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés.

Art. 26. – Le titre II est ainsi modifié :

1° A l'article 1543, les mots : « et se poursuit, » sont remplacés par les mots : « , suivie, » et il est ajouté l'alinéa suivant :

« Elle peut aussi se dérouler dans le cadre de l'instance, aux fins de mise en état. » ;

2° Le chapitre I^{er} est ainsi modifié :

a) La section 1 est intitulée : « La convention » ;

b) Au début de la section 1^{ère}, il est créé une sous-section 1 intitulée : « Dispositions générales » qui comprend les articles 1544 à 1546 résultant de ce qui suit :

- l'article 1544 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les parties, assistées de leurs avocats, œuvrent conjointement, dans les conditions fixées par convention, à un accord mettant un terme au différend qui les oppose ou à la mise en état de leur litige. » ;

- l'article 1545 est ainsi modifié :

i) Au deuxième alinéa, les mots : « écritures et pièces » sont remplacés par les mots : « pièces et informations » ;

ii) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La convention fixe également la répartition des frais entre les parties sous réserve des dispositions de l'article 123-2 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 lorsque l'une des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle. A défaut de précision dans la convention, les frais de la procédure participative sont partagés par moitié. » ;

c) Après l'article 1546, il est créé une sous-section 2 ainsi rédigée :

« *Sous-section 2*

« *Dispositions relatives à la procédure participative aux fins de mise en état*

« *Art. 1546-1.* – Le juge ordonne le retrait du rôle lorsque les parties l'informent de la conclusion d'une convention de procédure participative.

« *Art. 1546-2.* – Devant la cour d'appel, l'information donnée au juge de la conclusion d'une convention de procédure participative entre toutes les parties à l'instance d'appel interrompt les délais impartis pour conclure et former appel incident mentionnés aux articles 908 à 910. L'interruption de ces délais produit ses effets jusqu'à l'information donnée au juge de l'extinction de la procédure participative. » ;

d) Après l'article 1546-2, il est créé une section 1 *bis* ainsi rédigée :

« *Section 1 bis*

« *Les actes contresignés par avocats*

« *Art. 1546-3.* – Par actes contresignés par avocats précisés dans la convention de procédure participative, les parties peuvent notamment :

« 1° Constater les faits qui ne l'auraient pas été dans la convention ;

« 2° Déterminer les points de droit auxquels elles entendent limiter le débat, dès lors qu'ils portent sur des droits dont elles ont la libre disposition ;

« 3° Convenir des modalités de communication de leurs écritures ;

« 4° Recourir à un technicien ;

« 5° Désigner un conciliateur de justice ou un médiateur. » ;

e) A l'article 1555, après les mots : « différend » sont insérés les mots : « ou au litige » ;

3° Le chapitre II est ainsi modifié :

a) A l'article 1556, après les mots : « l'affaire » sont insérés les mots : « ou celle-ci être rétablie à la demande d'une des parties » et après les mots : « au différend » sont insérés les mots : « ou au litige » ;

b) La section 1 est ainsi modifiée :

- son intitulé est ainsi rédigé :

« La procédure d'homologation d'un accord ou de jugement après tentative de résolution amiable » ;

- il est inséré une sous-section 1 intitulée : « La procédure d'homologation d'un accord mettant fin à l'entier différend » qui comprend l'article 1557 ;

c) La section 2 devient la sous-section 2 intitulée : « La procédure de jugement du différend persistant » qui comprend les articles 1558 à 1564 ;

4° Après l'article 1564, il est rétabli une section 2 ainsi rédigée :

« *Section 2*

« *La procédure de jugement après mise en état du litige*

« *Art. 1564-1.* – L'affaire est rétablie à la demande de l'une des parties afin que le juge, selon le cas, homologue l'accord et statue sur la partie du litige persistant ou statue sur l'entier litige.

« La demande de rétablissement est accompagnée de la convention de procédure participative conclue entre les parties, des pièces prévues à l'article 2063 du code civil, le cas échéant, du rapport du technicien, ainsi que des pièces communiquées au cours de la procédure conventionnelle.

« *Art. 1564-2.* – Lorsque la mise en état a permis de parvenir à un accord total, la demande tendant à l'homologation de l'accord des parties établi conformément à l'article 1555 est présentée au juge par la partie la plus diligente ou l'ensemble des parties.

« Lorsque l'accord concerne un mineur capable de discernement, notamment lorsqu'il porte sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, la demande mentionne les conditions dans lesquelles le mineur a été informé de son droit à être entendu par le juge ou la personne désignée par lui et à être assisté par un avocat.

« *Art. 1564-3.* – Lorsque la mise en état a permis de parvenir à un accord partiel, la demande de rétablissement indique les points faisant l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les prétentions respectives des parties relativement aux points sur lesquels elles restent en litige, accompagnées des moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée, avec l'indication pour chaque prétention des pièces invoquées.

« *Art. 1564-4.* – Lorsque le litige persiste en totalité, le juge en connaît selon les modalités prévues à l'article 1564-1. »

Art. 27. – A l'article 1546-2, après les mots : « aux articles » sont insérés les mots : « 905-2 et ».

CHAPITRE IV

Dispositions particulières à certaines matières

Section 1

Le déplacement illicite international d'enfants

Art. 28. – La section V du chapitre IX du titre I^{er} du livre III est ainsi modifiée :

1° L'article 1210-4 devient l'article 1210-5, et est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est également portée devant le juge mentionné au premier alinéa la demande tendant à l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français sans l'autorisation des deux parents lorsque ce juge est saisi d'une demande de retour de l'enfant ou lorsque la demande est formée par le procureur de la République en application de l'article 1210-4. » ;

2° Il est rétabli un article 1210-4 ainsi rédigé :

« *Art. 1210-4.* – L'autorité centrale désignée dans le cadre des instruments internationaux et européens relatifs au déplacement illicite international d'enfants transmet au procureur de la République près le tribunal de grande instance territorialement compétent en application de l'article L. 211-12 du code de l'organisation judiciaire la demande de retour dont elle a été saisie.

« I. - Lorsque la demande concerne un enfant déplacé ou retenu en France, le procureur de la République ordonne dès réception tous les actes utiles pour localiser l'enfant ou confirmer sa localisation. Si une juridiction a été saisie au fond sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, le procureur de la République l'informe de la demande de retour.

« Le procureur de la République peut aussi :

« 1° Prendre toute mesure en vue d'assurer la remise volontaire de l'enfant, notamment en faisant procéder à l'audition de la personne dont il est allégué qu'elle a déplacé ou retenu l'enfant et en l'invitant à un retour volontaire de l'enfant, ou de faciliter une solution amiable ;

« 2° Ordonner toute mesure d'investigation, examen ou expertise qui lui semble nécessaire ;

« 3° Saisir le juge compétent pour qu'il ordonne les mesures provisoires prévues par la loi ou, le cas échéant, transmettre les informations nécessaires au procureur de la République près le tribunal de grande instance territorialement compétent aux mêmes fins ;

« 4° Introduire une procédure judiciaire afin d'obtenir le retour de l'enfant.

« II. - Lorsque la demande concerne un enfant déplacé ou retenu à l'étranger, le procureur de la République peut ordonner toute mesure d'investigation afin de recueillir les informations sur l'enfant et son environnement matériel, familial et social qui ont été sollicitées par l'autorité centrale étrangère.

« Le procureur de la République peut également prendre les mesures qu'il estime utiles afin d'assurer la protection de l'enfant après son retour ou, le cas échéant, transmettre les éléments pertinents au procureur de la République près le tribunal de grande instance territorialement compétent aux mêmes fins. » ;

3° L'article 1210-5 devient l'article 1210-6 ;

4° L'article 1210-9 est abrogé.

5° L'article 1210-6 devient l'article 1210-9, et dans la première phrase, les mots : « 12-1 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 » sont remplacés par les mots : « 34-1 de la loi n° 95-125 du 8 janvier 1995 » ;

6° A l'article 1210-7, après le mot : « exécution », sont insérés les mots : « , qui est celui près le tribunal de grande instance spécialement désigné en application de l'article L. 211-12 du code de l'organisation judiciaire, dans le ressort duquel se trouve l'enfant, » ;

7° Après l'article 1210-9, tel qu'il résulte du V, il est ajouté trois articles 1210-10, 1210-11 et 1210-12 ainsi rédigés :

« *Art. 1210-10.* – Une copie des pièces des procédures diligentées par le procureur de la République sur le fondement des articles 1210-4, 1210-7, 1210-8 et 1210-9 doit être communiquée à l'autorité centrale française dans le cadre de la convention de La Haye du 25 octobre 1980 lorsque celle-ci en fait la demande.

« Sauf refus exprès du procureur de la République, une copie des pièces visées à l'alinéa 1^{er} peut être communiquée par l'intermédiaire de l'autorité centrale française, à une autre autorité centrale désignée par la convention précitée, ainsi qu'aux parents ou l'un d'eux, tuteur, personne ou service à qui l'enfant a été confié.

« *Art. 1210-11.* – La décision de refus de retour rendue par une juridiction étrangère et les documents qui l'accompagnent transmis par elle en application de l'article 11 paragraphe 6 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, sont communiqués à la juridiction déjà saisie par les parties d'une demande relative à l'exercice de l'autorité parentale ou, à défaut, au juge aux affaires familiales territorialement compétent en application de l'article L. 211-12 du code de l'organisation judiciaire, dans le ressort duquel réside le parent ayant sollicité le retour de l'enfant en France.

« Lorsque la décision et les documents susvisés ont été transmis à une juridiction déjà saisie, le greffe de la juridiction les notifie aux parties. Lorsqu'à la suite de cette transmission, une partie forme une nouvelle demande tendant à voir ordonner le retour de l'enfant sur le fondement de l'article 11 du règlement (CE) n° 2201/2003, la

juridiction se dessaisit s'il y a lieu au profit du juge aux affaires familiales spécialement désigné par l'article L. 211-12 du code de l'organisation judiciaire dans le ressort de la même cour d'appel.

« Lorsque la décision et les documents susvisés ont été transmis au juge aux affaires familiales compétent en application de l'article L. 211-12 du code de l'organisation judiciaire, le greffe les notifie aux titulaires de l'exercice de l'autorité parentale qui sont invités à présenter leurs demandes dans un délai de trois mois, dans les formes prévues à l'article 1137.

« *Art. 1210-12.* – Le délai de pourvoi en cassation sur les décisions rendues en matière de déplacement illicite international d'enfants est de quinze jours. »

Section 2

Abrogation des actions possessoires et de la procédure d'offres réelles

Art. 29. – Le chapitre I^{er} du titre II du livre III est abrogé.

Art. 30. – Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

1° A l'article R. 211-4, les mots : « et possessoires » sont supprimés ;

2° Aux articles R. 221-40 et R. 231-5, les mots : « ou possessoire » sont supprimés.

Art. 31. – Le chapitre III du titre IV du livre III du code de procédure civile est abrogé.

Section 3

Dispositions relatives aux experts

Art. 32. – L'article 20 du décret du 23 décembre 2004 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « listes » sont insérés les mots : « ainsi que les décisions de retrait prises par le premier président de la cour d'appel ou le premier président de la Cour de cassation » ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « Ce recours » sont insérés les mots : « est motivé à peine d'irrecevabilité. Il » ;

3° Au troisième alinéa, après le mot : « décision » sont insérés les mots : « de refus d'inscription ou de réinscription » ;

4° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'expert est avisé des décisions d'inscription ou de réinscription par tout moyen. »

Section 4

Dispositions relatives au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué près les cours d'appel

Art. 33. – L'article 21 du décret du 28 septembre 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 21.* – L'article 963 du code de procédure civile demeure applicable aux déclarations d'appel et aux actes de constitution remis au greffe jusqu'au 31 décembre 2026 ».

Section 5

Dispositions relatives au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Art. 34. – Le deuxième alinéa de l'article R. 552-14-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers est ainsi modifié :

1° Après le mot : « sont », les mots : « , notamment, » sont supprimés ;

2° Après la référence : « L. 552-9 », sont insérés les mots : « , notamment ».

Art. 35. – Au premier alinéa de l'article R. 561-7 du même code, après le mot : « l'étranger » sont ajoutés les mots : « et par l'autorité administrative requérante ».

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION

Art. 36. – Le code des procédures civiles d'exécution est modifié conformément aux articles 37 à 46 du présent titre.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives aux immunités d'exécution

Art. 37. – Au chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la partie réglementaire, sont insérées les dispositions suivantes :

« Section 1

« Dispositions générales

« *Art. R. 111-1.* – Le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris est seul compétent pour statuer sur la demande d'autorisation prévue à l'article L. 111-1-1 et sur les contestations relatives aux mesures

conservatoires et d'exécution forcée mobilières qu'il autorise, ainsi que pour connaître des procédures de saisie immobilière qu'il autorise, à l'exception des procédures d'exécution forcée sur les immeubles situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

« *Art. R. 111-2.* – La requête est présentée en double exemplaire. Elle est motivée et comporte l'indication précise des pièces invoquées.

« *Art. R. 111-3.* – L'ordonnance sur requête est motivée.

« Elle est exécutoire au seul vu de la minute.

« *Art. R. 111-4.* – Le créancier procède à l'exécution dans les conditions propres à chaque mesure, définies dans le présent code.

« Lorsque l'ordonnance porte sur une mesure conservatoire, les articles R. 511-4 à R. 511-8 sont en outre applicables.

« *Art. R. 111-5.* – L'huissier de justice procède à l'exécution sur présentation de l'autorisation du juge. Lorsque la mesure d'exécution donne lieu à dénonciation à l'Etat étranger, elle est accompagnée d'une copie de la requête et de l'ordonnance.

« *Section 2*

« *Les contestations*

« *Art. R. 111-6.* – S'il n'est pas fait droit à la requête, appel peut être interjeté. Le délai d'appel est de quinze jours. L'appel est formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse.

« S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu l'ordonnance, lequel peut modifier ou rétracter celle-ci. »

CHAPITRE II

Autres dispositions

Art. 38. – Au dernier alinéa de l'article R. 153-1, les mots : « du procureur de la République et » sont supprimés.

Art. 39. – Au second alinéa de l'article R. 211-11, les mots : « et en remet une copie, à peine de caducité de l'assignation » sont remplacés par les mots : « Il remet une copie de l'assignation, à peine de caducité de celle-ci ».

Art. 40. – Le 3° de l'article R. 241-1 est supprimé et, en conséquence, les 4°, 5° et 6° de cet article deviennent les 3°, 4° et 5°.

Art. 41. – A l'article R. 321-3, la référence : « L. 331-1 » est remplacé par la référence : « L. 712-1 ».

Art. 42. – Le premier alinéa de l'article R. 321-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le créancier poursuivant fait signifier un commandement de payer au débiteur principal. L'acte comporte la mention que le commandement de payer valant saisie prévu à l'alinéa ci-après est délivré au tiers détenteur. »

Art. 43. – L'article R. 322-16 est remplacé par l'article suivant :

« *Art. R. 322-16.* – La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce code. »

Art. 44. – A l'article R. 322-28, la référence : « L. 331-3-1 ou L. 331-5 » est remplacé par la référence : « L. 722-4 ou L. 721-7 ».

Art. 45. – Aux articles R. 211-11, R. 232-7 et R. 523-9, après les mots : « le même jour » sont insérés les mots : « ou, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant ».

Art. 46. – L'article R. 612-7 est abrogé.

Art. 47. – A l'article R. 3252-4 du code du travail, la référence à l'article R. 3252-3 est remplacée par la référence aux articles R. 3252-2 et R. 3252-3.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AIDE JURIDIQUE

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives au décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991

Art. 48. – Le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 susvisé est modifié conformément aux dispositions du présent chapitre.

Art. 49. – A l'article 8-1, après les mots : « code civil » sont insérés les mots : « et, avant l'introduction de l'instance ».

Art. 50. – A l'article 26, les mots : « à une transaction avant l'introduction de l'instance ou à un accord dans le cadre d'une procédure participative » sont remplacés par les mots : « et, avant l'introduction de l'instance, à une transaction ou un accord conclu dans le cadre d'une procédure participative ».

Art. 51. – A l'article 27, les mots : « à une transaction avant l'introduction de l'instance, à un accord dans le cadre d'une procédure participative ou pour l'accomplissement d'un acte conservatoire ou l'exercice d'une voie d'exécution » sont remplacés par les mots : « pour l'accomplissement d'un acte conservatoire ou l'exercice d'une voie d'exécution ou, avant l'introduction de l'instance, à une transaction ou un accord conclu dans le cadre d'une procédure participative ».

Art. 52. – A l'article 33, les mots : « en vue de parvenir à une transaction avant l'introduction de l'instance, » sont remplacés par les mots : « avant l'introduction de l'instance en vue de parvenir à une transaction ou ».

Art. 53. – A l'article 34, les mots : « en vue de parvenir à une transaction avant l'introduction de l'instance » sont remplacés par les mots : « avant l'introduction de l'instance en vue de parvenir à une transaction ».

Art. 54. – A l'article 42 et au 5° de l'article 51, les mots : « à une transaction avant l'introduction de l'instance » sont remplacés par les mots : « ou, avant l'introduction de l'instance, en vue de parvenir à une transaction ».

Art. 55. – L'article 48 est ainsi modifié :

1° Au 1° du II, les mots : « ou des actes ou » sont remplacés par les mots : « , des actes ou, pour les procédures se déroulant avant l'introduction de l'instance, » ;

2° Au V, après les mots : « antérieurement accordée » sont insérés les mots : « avant l'introduction de l'instance ».

Art. 56. – A l'article 49, après les mots : « qui font l'objet de l'instance, » sont insérés les mots : « ou avant l'introduction de l'instance des faits qui font l'objet ».

Art. 57. – A l'article 104, après les mots : « procédure participative » sont insérés les mots : « avant l'introduction d'une instance ».

Art. 58. – A l'article 110, le mot : « conclue » est remplacé par les mots : « ou par un accord intervenu dans le cadre d'une procédure participative conclus ».

Art. 59. – Les deux premiers aliéas de l'article 111 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le juge peut, sur demande de l'avocat, allouer à celui-ci une rétribution dont il fixe le montant en fonction des diligences accomplies au cours de l'instance en cas :

« 1° D'extinction de l'instance pour une autre cause qu'un jugement, une transaction ou un accord intervenu dans le cadre d'une procédure participative ;

« 2° De radiation ou de retrait du rôle ;

« 3° De non-lieu ou de désistement devant les juridictions administratives. »

Art. 60. – A l'article 118-1, les mots : « à une transaction avant l'introduction de l'instance » sont remplacés par les mots : « et, avant l'introduction de l'instance, en vue de parvenir à une transaction ».

Art. 61. – Le premier alinéa de l'article 118-8 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, il n'y a pas lieu à déduction lorsque le juge alloue une rétribution à l'avocat dans les cas prévus à l'article 111. »

Art. 62. – A l'article 119, il est inséré, après le quatrième alinéa, un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article est applicable aux constatations, consultations, expertises et médiations auxquelles les parties décident de procéder dans le cadre d'une procédure participative aux fins de mise en état. »

Art. 63. – A l'article 123, après les mots : « ou la procédure participative » sont insérés les mots : « engagés avant celle-ci ».

Art. 64. – Le dernier alinéa de l'article 123-2 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en va de même de la convention de procédure participative. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives au décret n° 96-887 du 10 octobre 1996

Art. 65. – Le règlement type pris pour l'application de l'article 29 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée et annexé au décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 susvisé est modifié conformément aux dispositions du présent chapitre.

Art. 66. – Aux articles 13, 15, 16 et 22 après les mots : « procédure participative » sont insérés les mots : « avant l'introduction d'une instance ».

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 67. – Aux articles 32-1, 207, 295, 305, 559, 581, 628, 1180-19 et 1216 du code de procédure civile, R. 121-22 et R. 213-8 du code des procédures civiles d'exécution et R. 3252-25 du code du travail, le nombre : « 3 000 » est remplacé par le nombre : « 10 000 ».

Art. 68. – I. - Le code de procédure civile est ainsi modifié :

1° Aux articles 83, 509-1, 509-2, 670-3, 1180-1, 1254-1, les mots : « greffier en chef » sont remplacés par les mots : « directeur de greffe » ;

2° Aux articles 54, 61, 82, 97, 157, 174, 224, 253, 260, 268, 282, 289, 290, 344, 492, 498, 509-6, 575, 639-1, 670-1, 670-3, 708, 726, 731, 732, 950, 999, 1031-2, et 1032, le mot : « secrétariat » est remplacé par le mot : « greffe » et à l'article 695, le mot : « secrétariats » est remplacé par le mot : « greffes » ;

3° Aux articles 83, 97, 152, 160, 165, 168, 169, 173, 195, 220, 228, 252, 259, 267, 268, 292, 321, 344, 345, 350, 351, 357, 358, 359, 415, 454, 465, 471, 505, 670-1, 670-2, 675, 702, 704, 705, 707, 712, 713, 718, 727, 728, 729, 734, 920, 934, 936, 952, 972, 1001, 1002, 1003, 1036, 1037, le mot : « secrétaire » est remplacé par le mot : « greffier » ;

4° L'intitulé du chapitre II du titre XVIII du livre I^{er} est remplacé par l'intitulé suivant :

« La liquidation des dépens à recouvrer par le greffe » ;

5° L'intitulé du titre XIX du livre I^{er} est remplacé par l'intitulé suivant :

« Le greffe de la juridiction » ;

II. - L'annexe du code de procédure civile relative à son application dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est ainsi modifiée :

1° Aux articles 30-7 et 30-8, les mots : « greffier en chef » sont remplacés par les mots : « directeur de greffe » ;

2° A l'article 45, les mots : « secrétaire » sont remplacés par les mots : « greffier ».

Art. 69. – Aux articles 1181, 1200-3, 1200-4, 1261-1, 1262, 1262-5, 1262-7 et 1576 du code de procédure civile, les mots : « conseil général » sont remplacés par les mots : « conseil départemental ».

Art. 70. – I. - Les dispositions de l'article 2 sont applicables aux demandes de récusation et de renvoi pour cause de suspicion légitime formées à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

II. - Les dispositions des articles 4 et 18 sont applicables aux instances introduites à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

III. - Les dispositions du *d* du 1° de l'article 7 sont applicables aux requêtes aux fins d'obtention d'un extrait de décision présentées en application de l'article 28 paragraphe 1 du règlement n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, pour toutes les décisions judiciaires quelle que soit la date à laquelle elles ont été rendues et les dispositions du 2° de l'article 7 sont applicables aux requêtes aux fins de certification des titres exécutoires français en application du règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées pour tous les titres dressés ou décisions rendues depuis l'entrée en vigueur dudit règlement.

IV. - Les dispositions des articles 12, 13 et 27 sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2017.

V. - Les dispositions du quatrième au sixième alinéas du 7° de l'article 28 sont applicables aux décisions de refus de retour rendues à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

VI. - Les dispositions du septième alinéa du 7° de l'article 28 sont applicables aux arrêts rendus sur appels interjetés à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

VII. - Les dispositions de l'article 32 sont applicables aux recours formés à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

VIII. - Les dispositions du deuxième tiret du *b* du 2° de l'article 26 et de l'article 64 sont applicables aux procédures participatives conclues à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

IX. - Les dispositions de l'article 20 sont applicables aux actes afférents aux instances introduites à compter du 1^{er} septembre 2019.

Art. 71. – Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

1° A l'article R. 531-1, les mots : « en vigueur le lendemain de la publication du décret n° 2012-1451 du 24 décembre 2012 » sont remplacés par les mots : « résultant du décret n° 2017-892 du 6 mai 2017 » et les mots : « , R. 123-20 à R. 123-25 » sont supprimés ;

2° A l'article R. 551-1, les mots : « décret n° 2016-514 du 26 avril 2016 » sont remplacés par les mots : « décret n° 2017-892 du 6 mai 2017 » et les mots : « , R. 123-20 à R. 123-25 » sont supprimés.

Art. 72. – I. - A l'article 1575 du code de procédure civile, les mots compris entre : « dans sa rédaction résultant du décret » et : « , à l'exception des dispositions » sont remplacés par les mots : « n° 2017-892 du 6 mai 2017 ».

II. - Les articles 36 à 39, 45 et 67 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

III. - A l'article 1^{er} du décret du 30 décembre 1991 susvisé, les mots compris entre « dans sa rédaction résultant du décret » et « en Polynésie française, sous réserve des adaptations suivantes » sont remplacés par les mots : « n° 2017-892 du 6 mai 2017 ».

Art. 73. – Le garde des sceaux, ministre de la justice et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 mai 2017.

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
JEAN-JACQUES URVOAS

La ministre des outre-mer,
ERICKA BAREIGTS

ATTESTATION DE MISSION : AFFAIRES PÉNALES

Formulaire à utiliser à compter du [date de publication du décret]

AIDE JURIDICTIONNELLE

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée

Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié



www.justice.gouv.fr

N° d'A.F.M. :

Délivrée à Maître :

Avocat de M^{me} / M. :

Inscrit au Barreau de :

Dans l'affaire : c/

Parquet : Aide juridictionnelle : TOTALE PARTIELLE%

Décision BAJ du :/...../..... N° B.A.J. :

N°	1-Nature de la mission – Affaires pénales ¹	Coef.
1	Instruction criminelle (f)	50 <input type="checkbox"/>
2	Assistance d'un accusé devant la cour d'assises, la cour d'assises des mineurs, ou le tribunal pour enfants statuant au criminel (a) (g)	50 <input type="checkbox"/>
2-1	Première comparution devant le juge d'instruction ou le juge des enfants ou présentation du mineur devant le procureur de la République dans le cadre d'un jugement à délai rapproché (h)	3 <input type="checkbox"/>
3	Débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire (h)	2 <input type="checkbox"/>
3-1	Première comparution devant le juge d'instruction ou le juge des enfants ou présentation du mineur devant le procureur de la République dans le cadre d'un jugement à délai rapproché et débat contradictoire relatif à la détention provisoire assurés par le même avocat (h)	4 <input type="checkbox"/>
4	Instruction correctionnelle avec détention provisoire devant le juge d'instruction ou le juge des enfants (f)	20 <input type="checkbox"/>
5	Instruction correctionnelle sans détention provisoire devant le juge d'instruction (f)	12 <input type="checkbox"/>
6	Instruction correctionnelle sans détention provisoire devant le juge des enfants avec renvoi devant le tribunal pour enfants	12 <input type="checkbox"/>
7	Assistance d'un prévenu devant le juge des enfants (audience de cabinet y compris la phase d'instruction) (b)	6 <input type="checkbox"/>
8	Assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants (b) (c) (i)	8 <input type="checkbox"/>
8-1	Assistance d'une personne faisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (b)	5 <input type="checkbox"/>
9-1	Assistance d'un prévenu majeur devant le tribunal de police (contraventions de police de la 5 ^{ème} classe) (b)	2 <input type="checkbox"/>
9-2	Assistance d'un prévenu mineur devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de police de la 1 ^{ère} à la 5 ^{ème} classe) (b)	2 <input type="checkbox"/>
9-3	Assistance d'un prévenu majeur protégé devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de police de la 1 ^{ère} à la 5 ^{ème} classe) (b)	2 <input type="checkbox"/>
10	Assistance d'un prévenu devant la chambre des appels correctionnels (b) (c)	8 <input type="checkbox"/>
10-1	Assistance d'un prévenu pour les appels des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention ² et autres procédures devant la chambre de l'instruction (y compris extradition et procédures de remise résultant de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen)	5 <input type="checkbox"/>
10-2	Assistance d'une personne déférée au procureur général et présentée au premier président en exécution d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande d'extradition	5 <input type="checkbox"/>
11	Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de police des 4 premières classes)	2 <input type="checkbox"/>
12	Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant une juridiction de jugement du 1er degré, le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines, (à l'exception des missions mentionnées aux VI.2 et VI.4 du décret) (i)	8 <input type="checkbox"/>
13	Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la chambre des appels correctionnels ou la chambre de l'application des peines	13 <input type="checkbox"/>
14	Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la cour d'assises, la cour d'assises des mineurs, ou le tribunal pour enfants statuant au criminel (d) (g)	35 <input type="checkbox"/>
15	Assistance d'une partie civile pour une instruction correctionnelle (f)	8 <input type="checkbox"/>
16	Assistance d'une partie civile pour une instruction criminelle (f)	18 <input type="checkbox"/>
17	Assistance d'un condamné devant le juge de l'application des peines ou le juge des enfants statuant en matière d'application des peines, le tribunal de l'application des peines ou le tribunal pour enfants statuant en matière d'application des peines (e)	4 <input type="checkbox"/>
18	Représentation d'un condamné devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel, son président ou la chambre spéciale des mineurs (e)	4 <input type="checkbox"/>
18-1	Assistance d'une personne devant la juridiction régionale de rétention de sûreté, la juridiction nationale de rétention de sûreté, ou la Cour de cassation statuant en matière de surveillance de sûreté ou de rétention de sûreté	4 <input type="checkbox"/>
18-2	Assistance d'une personne devant le juge de l'application des peines en matière de surveillance de sûreté et de rétention de sûreté	4 <input type="checkbox"/>
18-3	Assistance du condamné lors du débat contradictoire prévu par le deuxième alinéa de l'article 713-47 du code de procédure pénale	2 <input type="checkbox"/>
18-4	Assistance d'un condamné devant la commission de l'application des peines en application de l'article 720 du code de procédure pénale	4 <input type="checkbox"/>
21	Assistance d'un condamné lors du recueil de son consentement pour le placement sous surveillance électronique	2 <input type="checkbox"/>
22	Assistance ou représentation du requérant devant la commission d'instruction des demandes en révision et en réexamen	7 <input type="checkbox"/>
23	Assistance ou représentation du requérant devant la formation de jugement de la cour de révision et de réexamen	10 <input type="checkbox"/>
24	Assistance ou représentation de la partie civile devant la commission d'instruction des demandes en révision et en réexamen et la formation de jugement de la cour de révision et de réexamen	7 <input type="checkbox"/>

N°	2- Majorations	Coef.	Majoration	Total
40	(c) Jour supplémentaire d'audience	6	6x	=
41	(b) Présence d'une partie civile assistée d'un avocat	3	+3	=
42-1	(d) Demi-journée d'audience supplémentaire pour l'assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la cour d'assises (dans la limite de 16 UV par jour supplémentaire)	8	8x	=
43	(e) Débat contradictoire ou audition préalable du condamné en présence de son avocat au sein de l'établissement pénitentiaire	1	+1	=
44-1	(a) Demi-journée supplémentaire d'audience pour l'assistance d'un accusé devant la cour d'assises, la cour d'assises des mineurs, le tribunal pour enfants statuant au criminel (dans la limite de 16 UV par jour supplémentaire)	8	8x	=
45	(f) Pour chaque acte d'instruction nécessitant l'assistance de l'avocat devant le pôle de l'instruction lorsque cet avocat appartient au barreau établi près le tribunal de grande instance initialement compétent.	2	2x	=
46	(g) L'avocat ayant assisté la partie civile ou l'accusé au cours de l'information devant le pôle de l'instruction appartient au barreau établi près le tribunal de grande instance au sein duquel est établi le pôle et l'audience a lieu en dehors du ressort de compétence territoriale de ce tribunal (dans la limite de 4 UV).	2	+2	=
47	(h) L'interrogatoire de première comparution et le débat contradictoire ont lieu au pôle de l'instruction et l'avocat appartient au barreau établi près le tribunal de grande instance initialement compétent	2	+2	=
48	(i) L'avocat ayant assisté la partie civile ou le prévenu au cours de l'information devant le pôle de l'instruction appartient au barreau établi près le tribunal de grande instance au sein duquel est établi le pôle et l'audience a lieu en dehors du ressort de compétence territoriale de ce tribunal.	2	+2	=
49	Intervention devant le Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité ³	16	+16	=

Vu la demande d'attestation de mission présentée par Maître.....

En application de l'article 37 de la loi n° 91-647 et de l'article 108 du décret du 91-1266 :
Montant hors taxes des sommes recouvrées par l'avocat en application de l'article 37 de la loi..... € H.T.

En application de l'article 108-1 du décret n° 91-1266 :
Montant des honoraires et émoluments hors taxes perçus par l'avocat au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique ou d'un autre système de protection..... € H.T.

Nous, directeur des services de greffe judiciaires.....

attestons que l'avocat susnommé a accompli le : L... L... / L... L... / L... L... L... L... la mission pour laquelle il a été désigné.

Conformément à l'article 109 du décret n° 91-1266, appliquons un pourcentage de réduction de ⁴ : 30 % 40 % 50 % 60 %

Autres missions accomplies par l'avocat dans la même affaire pour lesquelles une attestation de mission est délivrée ⁵ :

N° B.A.J.: L... N° B.A.J.: L...
N° B.A.J.: L... N° B.A.J.: L...
N° B.A.J.: L... N° B.A.J.: L...

Arrêtons la présente attestation à L... L... UV, avant application du pourcentage de réduction prévu par l'article 109 susvisé et du taux d'aide juridictionnelle partielle..... (nombre d'UV en toutes lettres).

L'application du pourcentage de réduction prévu par l'article 109 susvisé et du taux d'aide juridictionnelle partielle ainsi que la déduction des sommes recouvrées par l'avocat en application de l'article 37 de la loi et 108-1 du décret sont effectuées par la CARPA.

Fait à, le L... L... / L... L... / L... L... L...

SIGNATURE

¹ En cas de pluralité d'avocats commis ou désignés d'office pour assister une personne à l'occasion des procédures pénales prévues dans la présente rubrique, une seule contribution est due. Les missions d'assistance pour les phases d'instruction et de jugement devant les tribunaux des forces armées sont rétribuées selon les coefficients applicables aux juridictions de droit commun.
² L'ensemble des appels portés au cours de l'instruction devant la chambre de l'instruction donne lieu à une rétribution forfaitaire de 5 UV.
³ La question prioritaire de constitutionnalité ne pouvant être soulevée devant la cour d'assises, lorsqu'elle statue en premier ressort, la majoration n'est pas applicable dans ce cas, pour les missions d'assistance des prévenus et des parties civiles devant cette juridiction.
⁴ Cocher le cas échéant la case correspondante : la rétribution de l'avocat assistant plusieurs personnes dans une procédure reposant sur les mêmes faits en matière pénale ou dans un litige reposant sur les mêmes faits et comportant des prétentions ayant un objet similaire dans les autres matières, est réduite de 30 % pour la deuxième personne assistée, de 40 % pour la troisième personne assistée, de 50 % pour la quatrième personne assistée et de 60 % pour la cinquième personne assistée et s'il y a lieu pour les personnes suivantes.
⁵ Reporter sur la présente attestation de mission et sur celles délivrées à l'avocat dans la même affaire, y compris la première attestation délivrée sans pourcentage de réduction de l'article 109, l'ensemble des numéros BAJ concernant l'admission à l'aide juridictionnelle des personnes qu'il a assisté.

ATTESTATION DE MISSION DELIVRÉE PAR LE PRÉSIDENT DU BAJ

Imprimé à utiliser à compter du 1^{er} janvier 2017

AIDE JURIDICTIONNELLE

(Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 et décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 modifiés)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

www.justice.gouv.fr

N° d'A.F.M. : L...

Délivrée à Maître :

Avocat de M^{me} / M. :

Inscrit au Barreau de :

Dans l'affaire : c/

Aide juridictionnelle : TOTALE PARTIELLE %

Décision BAJ du : L...L.../L...L.../L...L...L...L... N° B.A.J.: L...

Nature :

- UN DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL PAR ACTE SOUS SIGNATURE PRIVEE CONTRESIGNE PAR AVOCATS, DEPOSE AU RANG DES MINUTES D'UN NOTAIRE
- UNE TRANSACTION AVANT INTRODUCTION DE L'INSTANCE
- UNE PROCEDURE PARTICIPATIVE AVANT INTRODUCTION DE L'INSTANCE

Issue :

- A ABOUTI (DIVORCE)
- A ABOUTI A UN ACCORD TOTAL OU PARTIEL (TRANSACTION / PROCEDURE PARTICIPATIVE)
- N'A PAS ABOUTI (DIVORCE) / ECHEC (TRANSACTION / PROCEDURE PARTICIPATIVE)

		Accord total	Échec ou accord partiel	
n°	Procédures concernées	Coefficient UV	<input type="checkbox"/>	Pourcentage à appliquer
Divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire				
2-3	Divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire	24	<input type="checkbox"/>	L...L... %
Juridictions de l'ordre judiciaire susceptibles d'être saisies				
7	Prud'hommes	30	<input type="checkbox"/>	L...L... %
10-1	Baux d'habitation - instance au fond	21	<input type="checkbox"/>	L...L... %
11	Tribunal de grande instance et tribunal de commerce, instance au fond. Renvoi à la formation collégiale (JEX, JAF)	26	<input type="checkbox"/>	L...L... %
12	Autres juridictions, instance au fond- Juge de l'exécution- surendettement- rétablissement personnel	16	<input type="checkbox"/>	L...L... %
12-1	Difficultés d'exécution devant le Juge de l'exécution	4	<input type="checkbox"/>	L...L... %
16-1	Appel avec représentation obligatoire	26	<input type="checkbox"/>	L...L... %
17-1	Appel avec référé avec représentation obligatoire	30	<input type="checkbox"/>	L...L... %
18	Appel sans représentation obligatoire	20	<input type="checkbox"/>	L...L... %
19	Appel avec référé sans représentation obligatoire	24	<input type="checkbox"/>	L...L... %
20	Tribunal des affaires de sécurité sociale	14	<input type="checkbox"/>	L...L... %
Juridictions de l'ordre administratif susceptibles d'être saisies				
1	Tribunal administratif et cour administrative d'appel, affaires au fond	20	<input type="checkbox"/>	L...L... %
10	Autres juridictions administratives (Sauf Conseil d'Etat, Tribunal départemental ou Cour régionale des Pensions, Cour nationale du droit d'Asile, contentieux et commissions des étrangers, référés, difficulté d'exécution d'une décision)	14	<input type="checkbox"/>	L...L... %

Mode de calcul de la contribution de l'État

En cas d'accord total : le coefficient est celui prévu pour une instance ou pour le divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée ayant abouti.

En cas d'échec des pourparlers transactionnels ou de la procédure participative ou accord partiel : le coefficient est la moitié (50%) de celui prévu pour une instance. À titre exceptionnel, en cas de diligences particulières de l'avocat, le coefficient prévu pour une instance peut être affecté par le président du BAJ d'un pourcentage supérieur à 50 % et inférieur ou égal à 75 %.

En cas de non aboutissement du divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée : le coefficient est le quart (25%) de celui prévu pour une instance (soit 6 UV minimum). Le coefficient prévu peut être affecté par le président du BAJ d'un pourcentage supérieur à 25 % et inférieur ou égal à 75 % (soit 18 UV maximum), sur justification par l'avocat de l'importance et du sérieux des diligences qu'il a accomplies.

Nous.....,

Président du bureau d'aide juridictionnelle ou de la section de.....

Vice-président du bureau ou de la section de.....**en cas d'empêchement ou d'absence du président,**

attestons que l'avocat susnommé a accompli le : L... L... / L... L... / L... L... L... **la mission pour laquelle il a été désigné.**

Arrêtons la présente attestation à L...L... **UV, avant application du taux d'aide juridictionnelle partielle qui sera appliqué par la CARPA lors du paiement de l'avocat**.....(nombre d'UV en toutes lettres)

Fait à, le L...L.../L...L.../L...L...L...

SIGNATURE